



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7587

Projet de loi portant:

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ,;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Date de dépôt : 19-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-06-2020

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-05-2020	Déposé	7587/00	<u>6</u>
05-06-2020	Avis du Tribunal administratif (2.6.2020)	7587/01	<u>22</u>
05-06-2020	Avis de la Chambre des Notaires	7587/02	<u>27</u>
08-06-2020	Addendum (8.6.2020) - Dépêche du Président de la Cour administrative à la Ministre de la Justice (2.6.2020)	7587/01A	<u>30</u>
09-06-2020	Avis du Conseil d'État (9.6.2020)	7587/03	<u>33</u>
12-06-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7587/04	<u>42</u>
15-06-2020	1) Avis de la Cour Supérieure de justice (27.5.2020) 2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (28.5.2020) 3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (25.5.2020)	7587/05	<u>54</u>
16-06-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (16.6.2020)	7587/06	<u>63</u>
17-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	7587/07	<u>66</u>
18-06-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7587	<u>79</u>
19-06-2020	Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch - Dépêche du Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch au Procureur Général d'État (25.5.2020)	7587/08	<u>81</u>
20-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2020) Evacué par dispense du second vote (20-06-2020)	7587/09	<u>86</u>
25-06-2020	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (17.6.2020)	7587/10	<u>89</u>
17-06-2020	Commission de la Justice Procès verbal (40) de la reunion du 17 juin 2020	40	<u>92</u>
12-06-2020	Commission de la Justice Procès verbal (37) de la reunion du 12 juin 2020	37	<u>98</u>
01-07-2020	Publié au Mémorial A n°559 en page 1	7587	<u>124</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7587

L'état de crise prévu à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution a été déclenché en date du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 pour une durée de dix jours. Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une période de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19.

L'article 32, paragraphe 4 de la Constitution prévoit que pendant l'état de crise le Grand-Duc peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires qui peuvent déroger à des lois existantes.

Afin de garantir le fonctionnement du service public de la justice pendant l'état de crise, tout en endiguant le virus Covid-19 et en protégeant tous les acteurs du monde judiciaire, un certain nombre de règlements grand-ducaux ont été adoptés afin d'adapter les textes existants. Or, les effets de ces règlements grand-ducaux cessent au plus tard à la fin de l'état de crise tel que prévu à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, c'est-à-dire au moment de l'abrogation de la loi du 24 mars 2020 précitée et au plus tard à l'expiration du délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2020.

Or la fin de l'état de crise au sens juridique du terme n'est pas synonyme de fin de la pandémie du virus Covid-19 au Luxembourg.

C'est pourquoi un certain nombre de mesures prises par voie de règlement grand-ducal pendant l'état de crise et dérogeant à des lois existantes doivent être maintenues temporairement au-delà de l'état de crise dans le cadre de la lutte contre le virus. Trois nouvelles mesures ponctuelles sont également introduites dans le contexte de la lutte contre le virus.

La première concerne la tenue de la prochaine assemblée générale des barreaux et la durée du mandat actuel de leurs membres.

La deuxième concerne la tenue de la prochaine assemblée générale de la chambre des notaires et la durée du mandat actuel de ses membres.

La troisième prolonge un délai dans le cadre de la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le présent projet de loi s'inscrit donc à la fois dans la suite de la déclaration de l'état de crise du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ainsi que dans la stratégie de reprise et de sortie de crise.

Au vu de la levée progressive des mesures de confinement et en vue d'une reprise des activités, le seul maintien temporaire de mesures et jugées utiles et nécessaires dans le cadre de la stratégie de reprise et de sortie de crise est proposé.

Pour voir si et comment elle doit être maintenue, chaque mesure prise pendant l'état de crise a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Ces mesures se retrouvent dans les textes suivants :

- le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;
- le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales; et
- l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Sont également modifiées dans ce contexte la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

7587/00

N° 7587**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

- 1° prorogation de mesures concernant**
- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
 - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d'autres modalités procédurales,
- 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
- 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et**
- 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

*(Dépôt: le 19.5.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.5.2020).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	6
5) Texte coordonné.....	11
6) Fiche financière	11
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1° prorogation de mesures concernant

- la tenue d’audiences publiques pendant l’état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
- certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
- la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d’autres modalités procédurales,

2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat,

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat, et

4° modification de l’article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Château de Berg, le 15 mai 2020

La Ministre de la Justice,

Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L’état de crise prévu à l’article 32, paragraphe 4 de la Constitution a été déclenché en date du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 pour une durée de dix jours.

Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une période de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l’état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d’une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19.

L’article 32, paragraphe 4 de la Constitution prévoit que pendant l’état de crise le Grand-Duc peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires qui peuvent déroger à des lois existantes.

Afin de garantir le fonctionnement du service public de la justice pendant l’état de crise, tout en endiguant le virus Covid-19 et en protégeant tous les acteurs du monde judiciaire, un certain nombre de règlements grand-ducaux ont été adoptés afin d’adapter les textes existants.

Or, les effets de ces règlements grand-ducaux cessent au plus tard à la fin de l’état de crise tel que prévu à l’article 32, paragraphe 4 de la Constitution, c’est-à-dire au moment de l’abrogation de la loi du 24 mars 2020 précitée et au plus tard à l’expiration du délai de trois mois suivant l’entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2020.

Or la fin de l’état de crise au sens juridique du terme n’est pas synonyme de fin de la pandémie du virus Covid-19 au Luxembourg.

C’est pourquoi un certain nombre de mesures prises par voie de règlement grand-ducal pendant l’état de crise et dérogeant à des lois existantes doivent être maintenues temporairement au-delà de l’état de crise dans le cadre de la lutte contre le virus.

Trois nouvelles mesures ponctuelles sont également introduites dans le contexte de la lutte contre le virus.

La première concerne la tenue de la prochaine assemblée générale des barreaux et la durée du mandat actuel de leurs membres.

La deuxième concerne la tenue de la prochaine assemblée générale de la chambre des notaires et la durée du mandat actuel de ses membres.

La troisième prolonge un délai dans le cadre de la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le présent projet de loi s'inscrit donc à la fois dans la suite de la déclaration de l'état de crise du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ainsi que dans la stratégie de reprise et de sortie de crise.

Au vu de la levée progressive des mesures de confinement et en vue d'une reprise des activités, le seul maintien temporaire de mesures et jugées utiles et nécessaires dans le cadre de la stratégie de reprise et de sortie de crise est proposé.

Pour voir si et comment elle doit être maintenue, chaque mesure prise pendant l'état de crise a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Ces mesures se retrouvent dans les textes suivants :

- le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;
- le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales; et
- l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Sont également modifiées dans ce contexte la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre Ier. – Tenue d'audiences publiques devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales

Section Ire. – Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Art. 1^{er}. Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

Art. 2. (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de Procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;

- 2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à l'heure fixe ;
- 3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs dossiers de procédure au greffe à la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;
- 4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, aucun rapport n'est fait ;
- 5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit.

Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de Procédure civile.

Art. 3. Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de Procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée, la désignation de la composition de la Cour, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite y compris par la voie électronique.

Section 2. – Champ d'application des dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Art. 4. Les articles 1 à 3 sont applicables à partir de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Section 3. – Règles applicables à certaines requêtes en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires introduites pendant l'état de crise auprès du juge aux affaires familiales et aux mesures provisoires ordonnées.

Art. 5. Les requêtes introduites pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, qui sont pendantes devant le juge aux affaires familiales après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Les mesures provisoires ordonnées suite aux requêtes introduites pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité, restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de l'introduction de la requête ayant donné lieu à l'ordonnance.

Chapitre II. – Adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Art. 6. Les délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires, y compris les délais de

prescription extinctive, les délais préfix, de forclusion ou de déchéance ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux sont prorogés comme suit :

- les délais venant à échéance pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise ;
- les délais venant à échéance dans le mois suivant la fin de l'état de crise, prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance.

Art. 7. Dans les cas d'urgence et sauf en matière pénale, les tribunaux peuvent, à titre exceptionnel, à la demande d'une partie, déroger à la suspension des délais prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, par décision d'administration judiciaire après avoir demandé la position écrite ou orale de la ou des autres parties au procès.

La décision du tribunal n'est pas susceptible de recours.

Si, dans le cadre d'une instance pendante, les parties sont représentées par des avocats, ou si le tribunal l'ordonne, les communications et notifications visées au présent paragraphe sont faites par voie électronique via le greffe.

Art. 8. Sont suspendus à partir du 26 mars 2020 et pendant un mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020 :

- les déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation et de bail à usage commerciale et
- les déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de Procédure civile.

Art. 9. Sont suspendus à partir du 18 mars 2020

- et pendant un mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, le délai prescrit à l'article 55 du Code civil ;
- et pendant deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, les délais prescrits aux articles 810, 811, 814, 815, 816, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 835, 840, 841, 844, 845, 846, 850, 853, 854, 855, 865, 866, 868, 872, 873, 879 et 885 du Nouveau Code de Procédure civile ;
- et pendant six mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce.

Chapitre III. – Dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 10. Par dérogation à l'article 83 alinéa 1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, l'assemblée générale annuelle de l'année 2020 se tient au cours du mois de septembre 2020.

Art. 11. Par dérogation aux articles 74, 75 et 76 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, les mandats actuels des membres de la chambre des notaires dont les mandats de président, de secrétaire et de trésorier, sont prorogés jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Les membres élus entrent en fonction le 1er octobre 2020.

Chapitre IV. – Dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Art. 12. Par dérogation à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la prochaine assemblée générale annuelle se tient au cours du mois de septembre 2020.

Art. 13. Par dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :

- 1° les mandats actuels de bâtonnier, de bâtonnier sortant, de vice-bâtonnier et de membre du Conseil de l'ordre sont prorogés jusqu'au jour de l'assemblée générale élisant leurs successeurs ;
- 2° le mandat des membres du Conseil de l'ordre à élire lors de l'assemblée générale visée au point 1° commence à courir le premier jour suivant cette assemblée générale et expire le 15 septembre 2022.

Chapitre V. – Disposition modificative

Art. 14. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

A l'article 89, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2020 » est remplacé par le nombre « 2021 ».

Chapitre VI. – Entrée en vigueur

Art. 15. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Chapitre Ier – Tenue d'audiences publiques devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales

Le présent chapitre propose de proroger jusqu'au 31 décembre 2020 les mesures prises dans le cadre du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales.

Le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité permet, pendant l'état de crise, la tenue d'audiences de plaidoiries sans comparution physique des mandataires des parties dans les affaires soumises à la procédure écrite devant les juridictions judiciaires et administratives.

L'introduction du principe de la tenue de l'audience de plaidoiries sans comparution des mandataires concilie d'une part la contrainte de la publicité des audiences (articles 98 et 99 de la Constitution) et d'autre part les mesures de distanciation nécessaires pour combattre la pandémie du Covid-19.

Le but de ces mesures consiste à limiter, pour des raisons sanitaires, les interactions physiques devant les cours et tribunaux qui ne sont pas strictement nécessaires en prévoyant des dérogations aux règles procédurales respectives.

Il est proposé de dispenser les mandataires de se présenter physiquement aux audiences de plaidoiries visées, sans que leur absence ne soit considérée comme défaut de comparution. Le magistrat, qui tiendra l'audience de plaidoiries en l'absence des mandataires des parties, considérera que ces derniers auront réitéré les moyens et arguments qu'ils ont fait valoir par écrit dans le cadre de la procédure. En cas de désaccord des mandataires des parties, l'audience de plaidoiries sera remise à horaire fixe afin de permettre aux mandataires des parties de plaider oralement.

Pour les matières relevant de la compétence du juge aux affaires familiales, l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité prévoyait, pendant la durée de l'état de crise et par dérogation à l'article 1007-11, paragraphe 1^{er} du Nouveau Code de Procédure civile, la possibilité d'introduire un référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires en l'absence d'une requête au fond, pour les situations urgentes liées à la pandémie de Covid-19.

Cette mesure se justifiait par le fait que certaines situations d'urgence ont pu résulter directement de la pandémie de Covid-19 et prendront normalement fin peu après la fin de l'état de crise, de sorte qu'une décision au fond n'est pas nécessaire.

Afin d'assurer d'une part, que les mesures provisoires ordonnées par le juge aux affaires familiales pendant l'état de crise sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité puissent continuer à produire leurs effets après la fin de l'état de crise et, d'autre part, que les requêtes introduites pendant cette durée de l'état de crise sur base de l'article 4 du même règlement grand-ducal puissent encore être toisées après la fin de l'état de crise, selon les mêmes dispositions que celles qui étaient applicables pendant l'état de crise, il est proposé de préciser expressément ces éléments dans le présent chapitre, ceci afin d'éviter toute insécurité juridique.

Ad Section 1re. – Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Ad article 1^{er}

Cet article est le corollaire de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité. Il a pour objectif d'affirmer le principe du système mis en place pour les juridictions administratives.

Ad article 2

Cette disposition est le corollaire de l'article 2 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité. Il a pour objectif d'affirmer, dans son paragraphe 1^{er}, le principe du système mis en place pour la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, ainsi que les juridictions civiles et commerciales et plus précisément les affaires relevant de la matière civile et commerciale qui sont soumises à la procédure écrite.

Dans son paragraphe 2, l'article 2 énonce également des dérogations concernant les procédures soumises à la mise en état devant les tribunaux d'arrondissement et la Cour d'appel.

L'article 2 permet de tenir une audience de plaidoiries sans présence physique des mandataires des parties ayant constitué avocat, étant donné qu'il s'agit de procédures où seuls sont pris en considération les moyens ayant été exposés dans les conclusions écrites.

Ad article 3

Cette disposition est le corollaire de l'article 3 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité. Cet article prévoit les modalités concrètes dans les procédures devant la Cour de cassation.

Ad Section 2. – Champ d'application des dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Ad article 4

Cet article précise que les dispositions des articles 1 à 3 comportant des dérogations relatives aux règles procédurales motivées par la crise sanitaire du Covid-19 sont limitées dans le temps et ne s'appliquent, après la fin de l'état de crise, que jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Ad Section 3. – Règles applicables à certaines requêtes en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires introduites pendant l'état de crise auprès du juge aux affaires familiales et aux mesures provisoires ordonnées.

Ad article 5

L'article 1007-11 du Nouveau Code de Procédure civile prévoit une procédure de référé exceptionnel en cas d'urgence absolue. En vertu de l'article 1007-11, paragraphe 1^{er}, un tel référé n'est recevable que si le juge aux affaires familiales est déjà saisi d'une requête au fond.

L'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité prévoyait, pendant la durée de l'état de crise et par dérogation à l'article 1007-11, paragraphe 1^{er} du Nouveau Code de Procédure civile, la possibilité d'introduire un référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires en l'absence d'une requête au fond, pour les situations urgentes liées à la pandémie de Covid-19.

Cette mesure se justifiait par le fait que certaines situations d'urgence ont pu résulter directement de la pandémie de Covid-19 et prendront normalement fin peu après la fin de l'état de crise, de sorte qu'une décision au fond n'est pas nécessaire.

A titre d'illustration peut être cité un désaccord entre parents quant à l'exécution, pendant la pandémie de Covid-19, d'un jugement ou d'un accord relatif au droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun, sans toutefois que les parents ne souhaitent remettre en cause le jugement ou accord de manière permanente.

Le règlement grand-ducal précité précisait que les mesures provisoires ordonnées sur base d'une telle requête prendraient fin de plein droit deux mois après la fin de l'état de crise, sans préjudice de l'article 1007-11, paragraphe 6, du Nouveau Code de Procédure civile, ceci afin de laisser suffisamment de temps aux juridictions pour prendre de nouvelles mesures, pour autant que de besoin, suite à la fin de l'état de crise. Ce délai de deux mois était un délai « par défaut ». Le juge aux affaires familiales restait libre de fixer une durée d'application plus courte pour les mesures provisoires qu'il ordonnait sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité.

La requête pouvait être introduite par voie électronique.

L'ensemble des autres dispositions de l'article 1007-11 restaient applicables aux requêtes en référé exceptionnel ainsi introduites.

Le présent article vise à assurer, d'une part, que les mesures provisoires ayant fait l'objet d'une ordonnance du juge aux affaires familiales pendant l'état de crise sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité puissent continuer à produire leurs effets après la fin de l'état de crise (sans préjudice de l'article 1007-11, paragraphe 6, du Nouveau Code de Procédure civile) et, d'autre part, que les requêtes introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité puissent encore être toisées après la fin de l'état de crise, selon les dispositions qui étaient en vigueur lors de leur introduction.

Ad Chapitre II. – Adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Face à l'épidémie du virus Covid-19 et vu l'état de crise déclaré sur le territoire national en application de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation de certaines modalités procédurales¹ a été pris par le Gouvernement. Ces mesures urgentes étaient prises pour éviter la propagation du virus tout en sauvegardant les droits et intérêts des justiciables.

Il a été décidé entre autres de suspendre les délais dans les procédures devant les juridictions judiciaires, administratives, constitutionnelle et militaires (article 1^{er}, paragraphe 1^{er} et paragraphe 3 du règlement grand-ducal précité). Or ces dispositions relatives à la suspension des délais n'ont pas besoin d'être reprises dans le présent chapitre alors que le mécanisme de cette suspension ne sera pas prorogé au-delà de l'état de crise.

La situation pour la prorogation des délais visés au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité, se présente autrement car cette disposition produit encore des effets au-delà de l'état de crise. C'est pourquoi il convient de la reprendre dans le présent projet de loi.

Ne sont pas repris non plus dans le présent projet de loi :

- les articles 2 à 4 du règlement grand-ducal du 25 mars 2020, et ce dans la mesure où ces dispositions concernent la matière pénale ;
- l'article 6 point 2^o du règlement grand-ducal précité concernant la matière de successions.

Ad article 6

Cet article prévoit une prorogation des délais légaux ou conventionnels prévus dans le cadre de l'introduction des procédures en première instance ainsi que de l'introduction des recours gracieux.

Cette disposition reprend l'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité. Considérant qu'elle continue à produire des effets au-delà de la fin de l'état de crise, il est proposé de la proroger. Le libellé est adapté au besoin du contexte.

¹ Règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation de certaines modalités procédurales (Mémorial A n° 185 du 25 mars 2020), modifié par:

- Règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant modification de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales tel que modifié. (Mémorial A n° 340 du 29 avril 2020)
- Règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant modification de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales. (Mémorial A n° 302 du 17 avril 2020)
- Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales. (Mémorial A n° 227 du 2 avril 2020)

Ad article 7

Bien que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité n'a pas besoin d'être repris (du fait que la suspension y prévue s'arrête avec la fin de l'état de crise), cette suspension produit encore des effets après la fin de l'état de crise. C'est la raison pour laquelle les auteurs du présent projet de loi proposent de reprendre l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal précité.

Cet article prévoit la possibilité en cas d'urgence, à décider par le tribunal saisi, de passer outre la suspension des délais prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} précité. Ceci est cependant seulement possible à titre exceptionnel et en cas d'urgence afin de limiter ces cas au maximum possible. Toutefois cette exception est jugée nécessaire, et ce pour éviter qu'une affaire urgente puisse être bloquée par une des parties en se prévalant de la suspension des délais en temps de crise. Il va sans dire que le tribunal veille au respect des droits de la défense de toutes les parties et les autres parties au procès doivent avoir reçu la possibilité de faire connaître leurs positions à ce sujet avant la prise de décision.

Ad article 8

L'article proposé reprend l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité applicable à partir de son entrée en vigueur le lendemain de sa publication, à savoir le 26 mars 2020.

Les déguerpissements ordonnés en matière de bail à loyer à usage d'habitation, à usage commercial, ainsi qu'en matière de divorce ont été suspendus pendant la durée de l'état de crise (art. 5 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité). Cette mesure permettait d'éviter de mettre à la rue des personnes pendant l'état de crise, ce qui aurait été particulièrement inhumain.

L'article 8 propose la prorogation de cette suspension pendant un mois après la fin de l'état de crise. Considérant que l'exécution des déguerpissements est difficilement à mettre en œuvre dans le contexte d'une application stricte des gestes barrière et vu qu'il est difficile de trouver rapidement un logement alternatif avant le retour à la normal des agences immobilières et des acteurs de la gestion locative sociale, la prorogation de cette mesure est justifiée. La suspension concerne aussi bien les déguerpissements ordonnés pendant l'état de crise que ceux ordonnés pendant le mois qui suit l'état de crise.

Ad article 9

L'article proposé reprend trois mesures de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité, à savoir les points 1^o, 3^o et 4^o. Cet article 6 du règlement précité a un effet rétroactif au 18 mars 2020, date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Les suspensions concernées par l'article 9 ont donc pris effet à partir du 18 mars.

L'article 9 propose de proroger la suspension du délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance doivent être faites pour une durée d'un mois à compter la fin de l'état de crise. Prise pendant la durée de l'état de crise, cette mesure reste utile tant que les services d'état civil auprès des communes fonctionnent toujours à service réduit.

L'article 9 propose encore la prorogation de la suspension prévue à l'article 6 point 3^o du règlement précité relative aux délais en matière de vente immobilière forcée. Il prévoit cette prorogation de suspension pour une durée de deux mois à compter de la fin de l'état de crise, et afin de permettre une bonne organisation des procédures de ventes aux enchères avec toutes les obligations qu'elles comportent.

Finalement, l'article 9 prolonge la suspension du délai prévue par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation de paiements par le commerçant. Au vu de l'incertitude qui caractérise la situation économique à l'heure actuelle et les difficultés liées aux prévisions de la reprise des différentes activités économiques, il est opportun de prolonger la suspension du délai visé à l'article 440 du Code de commerce.

Ad Chapitre III. – Dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 » et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé, a pris une ampleur telle que certains délais prescrits par la législation relative à l'organisation du notariat ne peuvent être respectés. Vu qu'il est matériellement

impossible d'organiser la prochaine assemblée générale de la chambre des notaires au cours de la première quinzaine du mois de mai, il convient de reporter la tenue de celle-ci au mois de septembre 2020. Cette mesure devra s'accompagner d'une adaptation de la durée de certains mandats visés par la législation relative à l'organisation du notariat.

Ad article 10

L'article 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat prévoit la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de la première quinzaine du mois de mai. Il est proposé de reporter la tenue de cette assemblée générale au mois de septembre 2020. Il s'agit d'une dérogation temporaire à l'article 83, qui ne jouera que pour l'année 2020.

Ad article 11

A cause du report de l'assemblée générale annuelle au mois de septembre 2020, il est nécessaire d'adapter la durée des mandats résultant de l'application des articles 74, 75 et 76 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. L'article 11 propose de proroger les mandats actuels des membres de la chambre des notaires, y inclus les mandats de président, de secrétaire et de trésorier, jusqu'au 30 septembre 2020. Le texte proposé constitue donc une dérogation temporaire aux articles 74, 75 et 76.

Ad Chapitre IV. – Dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 » a également un impact sur les délais prescrits par la législation sur la profession d'avocat qui ne peuvent pas être respectés. Vu qu'il est matériellement impossible d'organiser les prochaines assemblées générales des barreaux au cours de la première quinzaine du mois de juillet, il convient de reporter la tenue de celles-ci au mois de septembre 2020. Cette mesure devra s'accompagner d'une adaptation de la durée de certains mandats visés par la législation sur la profession d'avocat.

Ad article 12

L'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de la première quinzaine du mois de juillet. Il est proposé de reporter la tenue de cette assemblée générale au mois de septembre 2020. Il s'agit d'une dérogation temporaire à l'article 15, qui ne jouera que pour l'année 2020.

Ad article 13

A cause du report de l'assemblée générale annuelle au mois de septembre 2020, il est nécessaire d'adapter la durée des mandats résultant de l'application de l'article 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le point 1° prévoit la prorogation des mandats actuels de bâtonnier, de bâtonnier sortant, de vice-bâtonnier et de membre du Conseil de l'ordre jusqu'au jour de l'assemblée générale élisant leurs successeurs. Le point 2° fixe le point de départ du mandat des nouveaux membres du Conseil de l'ordre, mandat qui prendra fin le 15 septembre 2022. Le texte proposé constitue donc une dérogation temporaire à l'article 16 précité.

Ad Chapitre V. – Disposition modificative de l'article 89 de loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Aux termes de l'article 89 de loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, les candidats ayant la qualité certifiée de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 sont tenus de souscrire devant l'officier de l'état civil la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise au plus tard le 31 décembre 2020, sous peine d'irrecevabilité de leur déclaration de recouvrement. Ceux-ci sont donc obligés de se présenter personnellement devant l'officier de l'état civil pour accomplir cette formalité administrative. Le Gouvernement recommande de reporter au 31 décembre 2021 la date limite pour faire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

En effet, dans un souci de prévention de la propagation du virus Covid-19, il faut limiter les déplacements des citoyens, et plus particulièrement dans le cadre des démarches administratives visant le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. La quasi-totalité des candidats au recouvrement de la

nationalité luxembourgeoise résident à l'étranger. Vu les restrictions des déplacements dans et vers l'Union européenne qui s'imposent dans le cadre de la lutte contre la pandémie, on ne saurait actuellement exiger des candidats en résidant à l'étranger, par exemple aux États-Unis d'Amérique ou au Brésil, d'organiser un voyage à destination du Grand-Duché de Luxembourg aux fins de souscription de leur déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil. Il convient de faire bénéficier les personnes concernées d'un allongement du délai en question.

Ad article 14

À l'article 89 de la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, il est proposé de reporter au 31 décembre 2021 la date limite pour souscrire une déclaration de recouvrement de la nationalité.

Ad Chapitre VI. – Entrée en vigueur

Ad article 15

L'article 15 précise la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 8 MARS 2017

sur la nationalité luxembourgeoise :

Art. 89. (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 et que celui-ci ou l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise, à condition :

- 1° de présenter la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 au ministre jusqu'au 31 décembre 2018 ; et
- 2° de souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre ~~2020~~ **2021**.

Ces délais sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

- (2) Les dispositions des articles 40 à 45 sont applicables.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'a pas d'implications financières sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	<p>Avant-projet de loi portant</p> <p>1° prorogation de mesures concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> – la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, – certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, – la suspension des délais en matière juridictionnelle, et – d'autres modalités procédurales, <p>2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,</p> <p>3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et</p> <p>4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.</p>
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Jeannine Dennewald
Téléphone :	247-84563
Courriel :	jeannine.dennewald@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>– Prolongation de certaines mesures prises dans le cadre des règlements grand-ducaux d'urgence durant l'état de crise et visant les procédures judiciaires afin d'accompagner au mieux la stratégie de déconfinement</p> <ul style="list-style-type: none"> – Prolongation et report de dates pour les assemblées générales annuelles des Ordres des Avocats ainsi que pour la Chambre des Notaires – Modification du délai de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise pour la souscription de la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Néant
Date :	15.5.2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Administration judiciaire, Barreaux, Chambre des Notaires, Chambres des huissiers de justice
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de loi s'adresse à tous les justiciables.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7587/01

N° 7587¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

1° prorogation de mesures concernant

- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
- certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
- la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d'autres modalités procédurales,

2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et****4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

(2.6.2020)

J'accuse bonne réception de votre courrier du 27 mai 2020 me demandant d'émettre mon avis par rapport au projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

J'ai pris bonne connaissance du projet de loi en question, lequel a essentiellement pour objet de proroger les effets du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales ainsi que de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, au-delà de l'état de crise tel que prévu par l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et prolongé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise.

Les dispositions projetées concernant plus particulièrement les juridictions administratives se retrouvent aux articles 1^{er}, 6 et 7.

L'article 1^{er}, qui reprend en fait le libellé exact de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, et qui prévoit, conformément à l'article 4 du même projet de loi, la possibilité jusqu'au 31 décembre 2020 de tenir avec l'accord de toutes les parties des audiences de plaidoiries sans comparution physique des mandataires des parties dans les affaires sou-

mises à la procédure écrite devant les juridictions administratives, n'appelle pas de commentaires particuliers.

Il s'agit en effet d'une possibilité qui, outre d'être envisageable même sans texte légal, n'a guère soulevé de problèmes de mise en pratique pendant l'état de crise.

Ainsi, le seul problème, à savoir celui d'éventuelles précisions susceptibles d'être apportées oralement par les plaideurs à l'audience, a été rencontré pragmatiquement par la possibilité accordée aux plaideurs à communiquer, contradictoirement et par écrit, ces éléments de précision éventuels au tribunal en temps utile avant l'audience ; cette possibilité se limitant toutefois évidemment strictement à des éléments qui auraient autrement été présentés en termes de plaidoiries, sans qu'elle ne puisse être utilisée afin de contourner la limitation légale du nombre de mémoires.

La même solution a été adoptée par le tribunal administratif en ce qui concerne d'éventuels moyens devant être soulevés d'office, le tribunal ayant, dans une telle hypothèse, notifié ses questions par écrit aux parties, et ce soit avant l'audience, soit après l'audience – l'affaire étant alors refixée à une prochaine audience –, en invitant contradictoirement les parties à prendre position par écrit y relativement.

L'article 6 tel que projeté reprend pour sa part le contenu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation de certaines modalités procédurales, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 29 avril 2020, en ce qu'il prévoit une prorogation forfaitaire des délais légaux ou conventionnels prévus dans le cadre de l'introduction des procédures en première instance ainsi que de l'introduction des recours gracieux.

Cette disposition est toutefois problématique en ce qu'aucune dérogation n'a été prévue pour les procédures urgentes (principalement en matière d'immigration) pour lesquelles il est très fréquent que les délais de recours se comptent en jours.

Ainsi, pour rappel et à titre d'exemple, le délai de recours en matière de rétention est d'un mois¹, tandis qu'en la matière du contrôle d'office de la rétention, le président du tribunal administratif doit être saisi endéans d'un délai de 5 jours² ; en matière de transfert « Dublin » ainsi qu'en matière de décision d'irrecevabilité opposée à une demande de protection internationale, le délai de recours est pour sa part de 15 jours³.

Or, les décisions administratives étant toutes en principe immédiatement exécutoires, la prolongation forfaitaire de ces délais de recours risque d'avoir un effet pervers, à savoir que les décisions visées sont susceptibles d'être exécutées bien avant que l'administré concerné n'introduise de recours : à titre d'exemple, une décision de rétention, toujours limitée en ses effets à un mois, aura été exécutée et aura expiré bien avant l'expiration du délai prolongé de recours ; de même, un transfert pourra avoir été exécuté très largement avant l'expiration du délai de recours.

Il est vrai que la prolongation des délais de recours ne signifie pas que l'administré ne puisse pas introduire son recours plus rapidement ; cette prolongation appelle toutefois l'administré et son représentant à porter davantage attention à la question de l'opportunité de profiter de l'intégralité du délai de recours, respectivement d'agir, nonobstant la prolongation du délai de recours, dans l'urgence.

Quant à l'Administration, cette prolongation l'exposera nécessairement pendant cette période à davantage d'insécurité juridique, alors qu'il lui appartiendra de décider si elle entend rapidement exécuter une décision plutôt qu'attendre l'introduction d'un éventuel recours, étant rappelé que les délais de recours essentiellement brefs indiqués ci-avant ont aussi été introduits à la demande de l'Administration afin de permettre à celle-ci d'être rapidement fixée quant au sort réservé à ses décisions et quant à la possibilité de les exécuter, l'action administrative ne devant pas, en ces matières, être entravée au-delà du nécessaire par l'éventualité d'un recours.

L'article 7, quant à lui, permet à une partie de solliciter une dérogation à la suspension des délais d'instruction et de procédure telle que prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales.

1 Art. 123 (2), Loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

2 Art. 123 (6), Loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

3 Art. 35 (3) Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Cette disposition n'appelle pas de commentaires, dans la mesure où s'agissant d'une possibilité ayant déjà été prévue par le susdit règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 en son article 1^{er}, paragraphe 4⁴, elle n'avait l'objet d'aucune application concrète pendant l'état de crise, les plaideurs se satisfaisant manifestement de la suspension des délais de procédure.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président du tribunal administratif,
Marc SÜNNEN

4 Tel que modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7587/02

N° 7587²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

- 1° prorogation de mesures concernant**
- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
 - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d'autres modalités procédurales,
- 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
- 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et**
- 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

La Chambre des Notaires a pris connaissance du projet de loi auquel elle a été associée pour les mesures concernant le notariat.

L'article 9 dudit projet prévoit une suspension pendant deux mois après la fin de l'état de crise des délais relatifs aux ventes forcées. Ces ventes requièrent un formalisme important, légalement défini, et se déroulent fréquemment en présence de nombreuses personnes. Prolonger le délai de suspension permet d'anticiper et d'organiser la tenue de ces ventes dans le respect des obligations légales et permet d'assurer le respect des mesures sanitaires qui sont sujettes à évolution mais qui ne permettent pas, aujourd'hui et sans doute dans les semaines à venir, une réunion de nombreuses personnes dans un même espace.

Les articles 10 et 11 prévoient une dérogation temporaire quant à la date de l'assemblée générale ordinaire des notaires et quant au mandat de ses membres élus et représentants.

L'article 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat prévoit que l'assemblée générale des notaires doit se tenir durant la première quinzaine du mois de mai.

Au cours de cette assemblée sont élus les membres de la Chambre des Notaires (deux membres sont renouvelés cette année) qui entrent en fonction le 15 du mois de mai (art. 74 de la loi relative à l'organisation du notariat)

Compte tenu du contexte épidémique actuel et afin de veiller au respect des mesures sanitaires, la Chambre des Notaires doit reporter ladite assemblée à une date ultérieure.

Si les dispositions du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est applicable à

la Chambre des Notaires dans le présent cas, l'assemblée générale ne peut être reportée que jusqu'au 30 juin 2020. Or les mesures sanitaires qui s'appliqueront à cette date sont inconnues.

Afin d'organiser et tenir son assemblée générale dans les meilleures conditions de respect des normes sanitaires, la date de l'assemblée générale doit pouvoir être reportée jusqu'au 30 septembre 2020.

Le texte proposé permet :

- une dérogation exceptionnelle à l'exigence de tenir l'assemblée générale des notaires avant le 15 mai et un report de la date de cette assemblée jusqu'au 30 septembre 2020.
- une prorogation des mandats des deux membres de la Chambre des Notaires jusqu'au 30 septembre 2020. Les membres de la Chambre sont renouvelés partiellement chaque année. Lors de l'assemblée générale ordinaire de 2020, deux membres sont concernés par le renouvellement
- les 7 membres élus de la Chambre des Notaires élisent parmi eux et chaque année, un Président, un Secrétaire et un trésorier lors de leur première réunion suivant l'assemblée. Le président, le secrétaire, et le trésorier actuellement en fonction voient leur mandat prolongé jusqu'au 30 septembre, date limite pour la tenue de l'assemblée générale
- une dérogation quant à la date d'entrée en fonction des deux membres élus, qu'il s'agit des deux membres renouvelés ou du président, secrétaire, trésorier, fixée au 1^{er} octobre

La Chambre des Notaires approuve ces dispositions nécessaires au bon fonctionnement du notariat.

7587/01A

N° 7587^{1A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

- 1° prorogation de mesures concernant
- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
 - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d'autres modalités procédurales,
- 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
- 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
- 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

ADDENDUM

AVIS DE LA COUR ADMINISTRATIVE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE
A LA MINISTRE DE LA JUSTICE**

(2.6.2020)

Madame la Ministre,

J'ai l'avantage de vous faire parvenir en annexe l'avis de Monsieur le Président du tribunal administratif relatif au projet de loi sous rubrique avec la précision que je peux entièrement m'y rallier.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président de la Cour administrative,
Francis DELAPORTE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7587/03

N° 7587³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

1° prorogation de mesures concernant

- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
- certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
- la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d'autres modalités procédurales,

2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et****4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.6.2020)

Par dépêche du 15 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise que le projet de loi sous rubrique vise à modifier.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

Par dépêches du 5 juin 2020, les avis de la Chambre des notaires et des juridictions administratives ont été communiqués au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise à maintenir un certain nombre de mesures prises par voie de règlements grand-ducaux, pris au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution¹, pendant l'état de crise et dérogeant aux dispositions légales existantes, au-delà de la fin de l'état de crise dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Les règles prévues portent sur la tenue des audiences et la prise en délibéré par les juridictions des affaires soumises à la procédure écrite, sur la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, la suspension de certains délais en matière juridictionnelle et l'adaptation de certaines autres modalités procédurales. La durée d'application est limitée au 31 décembre 2020, au motif qu'il n'est pas possible de prévoir avec exactitude la durée pour laquelle ces mesures dérogatoires s'imposeront.

Le Conseil d'État rappelle que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions des articles 10 et 11 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid 19 figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus des règlements grand-ducaux, le Conseil d'État demande que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, les dispositions réglementaires soient formellement abrogées. Si la loi en projet entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, une abrogation formelle n'est plus nécessaire dans un souci de clarification.

Le Conseil d'État constate que, à part les articles 10 à 14, les mesures prévues dans la loi en projet reprennent en substance les dispositions prévues dans les règlements grand-ducaux pris au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution ou règlent l'application transitoire de ces mesures.

Pour le Conseil d'État, la loi en projet, qui est liée à la crise pandémique du Covid-19, aura un caractère à la fois exceptionnel et transitoire. Les mesures qu'elle contient ne sont pas pérennes, mais disparaîtront avec la sortie de vigueur de la loi en projet pour alors faire place au retour à la législation à laquelle ce projet entend temporairement déroger.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen permet la prise en délibéré des affaires pendantes devant les juridictions administratives soumises à la procédure écrite sans parution des mandataires des parties. Le dispositif constitue la reprise de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales.

Le Conseil d'État note que si les mandataires le demandent, une audience aura lieu. Il propose, dans un souci de meilleure formulation du dispositif, d'écrire « mandataires des parties ». La même observation vaut pour les autres articles du chapitre 1^{er} de la loi en projet.

Article 2

Le dispositif constitue la reprise de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 17 avril 2020.

¹ Règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales ; règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Le paragraphe 1^{er} applique le régime de la prise en délibéré sans audience aux procédures devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions siégeant en matière civile et commerciale.

Au niveau de la terminologie, le Conseil d'État propose de se référer aux « juridictions judiciaires siégeant en matière civile et commerciale », étant donné que le droit luxembourgeois distingue entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire et ne connaît pas de juridictions commerciales.

Le paragraphe 2 institue des mécanismes particuliers pour la procédure de mise en état devant les tribunaux d'arrondissement et la Cour d'appel.

Au paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État propose d'omettre l'incidente « par analogie [...] ».

Article 3

Le dispositif constitue la reprise de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 17 avril 2020. Il prévoit des adaptations particulières pour la procédure devant la Cour de cassation.

Article 4

Les dispositions des articles 1^{er} à 3 de la loi en projet étant dérogoires au droit commun doivent cesser leurs effets le 31 décembre 2020.

Le Conseil d'État, en se référant à ses considérations générales, peut comprendre la volonté des auteurs d'étendre le régime dérogoire au droit commun au-delà de la fin de l'état de crise proprement dit, puisqu'il est à prévoir que la fin de la pandémie de Covid-19 ne coïncide pas avec la fin de l'état de crise proprement dit et qu'il importe dès lors de proroger des dérogoires aux règles de l'oralité dans les procédures devant les juridictions.

Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le législateur peut évidemment à tout moment mettre fin au dispositif dérogoire faisant l'objet du projet de loi sous avis et provoquer ainsi le retour au régime légal auquel ce projet entend temporairement déroger. Si certains dispositifs introduits temporairement ont fait leurs preuves, il relèvera du choix du législateur de les consacrer de façon permanente.

Article 5

L'article 4 du règlement grand-ducal du précité 17 avril 2020 prévoit, pendant la durée de l'état de crise et par dérogoire à l'article 1007-11, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la possibilité d'introduire un référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires en l'absence d'une requête au fond, pour les situations urgentes liées à la pandémie de Covid-19.

Le dispositif sous examen ne vise pas à maintenir ce mécanisme après la fin de l'état de crise, mais institue un régime transitoire sauvegardant les mesures provisoires ordonnées pendant l'état de crise par le juge aux affaires familiales et permettant de toiser des requêtes introduites pendant cette période selon les règles applicables à ce moment. Le Conseil d'État considère que ce régime doit également valoir en cas d'appel introduit contre une mesure de référé exceptionnel prise au titre du dispositif réglementaire. Le Conseil d'État estime qu'il serait utile d'ajouter le texte suivant :

« Il en va de même pour la procédure d'appel contre les ordonnances adoptées sur requête introduite au titre de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 17 avril 2020 ».

Le Conseil d'État s'interroge sur la signification de l'alinéa 2. Il lit ce dispositif en relation avec l'article 4, alinéa 3, du règlement grand-ducal précité du 17 avril 2020, qui prévoit que les mesures provisoires prennent fin deux mois après la cessation de l'état de crise. Le Conseil d'État est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter une disposition légale pour assurer le maintien de ce délai de deux mois, étant donné que la mesure provisoire a été ordonnée au titre du dispositif réglementaire prévoyant ce délai. La fin de l'état de crise ne met pas en cause *ipso iure* la validité des décisions prises. S'agit-il de proroger la durée de ces mesures ? Si tel est le cas, que signifie la formule « Les mesures [...] restent soumises aux dispositions en vigueur [...] » ? Dans ces conditions, le Conseil d'État ne saisit ni la portée ni la nécessité de ce dispositif transitoire et propose dès lors son omission.

Article 6

Le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, pris sur la base de l'article 32,

paragraphe 4, de la Constitution, opère, pour la période de l'état de crise, une suspension des délais prescrits dans les procédures devant les juridictions judiciaires, administratives, militaires et constitutionnelles. Le dispositif sous examen institue un régime transitoire opérant un report de deux mois, à compter de la fin de l'état de crise, pour les délais venus à échéance pendant l'état de crise, et un report d'un mois pour les délais venant à échéance dans le mois suivant la fin de l'état de crise. Le dispositif est repris de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 25 mars 2020, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020. Le Conseil d'État se pose la question de savoir si la préemption d'instance est couverte par la disposition sous examen.

La suspension signifie que le délai ne court pas et reprend son cours normal une fois que le fait ou l'acte à l'origine de la suspension disparaît. La prorogation d'office de deux mois après la fin de l'état de crise n'est pas en ligne avec la logique même d'une suspension des délais et peut aboutir à des conséquences discutables selon le moment où le délai a été suspendu, avantageant certaines parties et lézant d'autres, selon la date à laquelle le délai est venu à échéance.

Le règlement grand-ducal précité du 25 mars 2020 vise également les délais en matière pénale, à l'exclusion du délai de détention de vingt quatre heures, prévu aux articles 39 et 93 du Code de procédure pénale.

Si une prescription en matière pénale intervient dans le mois suivant la fin de l'état de crise, peut-elle être reportée ? En cas de réponse affirmative, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur les effets que ce régime produit sur la situation des prévenus qui ne peuvent pas invoquer la prescription extinctive de l'action publique intervenue normalement dans la période suivant immédiatement la fin de l'état de crise.

En outre, si les auteurs entendent maintenir leur texte, le Conseil d'État note que le dispositif prévu se limite à prévoir une prorogation des délais pour introduire des procédures en première instance. Il s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas étendu ce régime à l'ensemble des procédures devant les juridictions, qu'il s'agisse de procédures ordinaires ou extraordinaires. Qu'en est-il en particulier des délais d'appel ou d'opposition ? Dans un souci d'une plus grande cohérence du régime prévu, le Conseil d'État demande de libeller le dispositif de l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Les délais légaux ou conventionnels qui gouvernent les procédures devant les juridictions [...] »

Si la loi en projet entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, le dispositif réglementaire perd sa base constitutionnelle. Le régime de suspension cesse. La prorogation ne peut pas se faire par rapport à la fin de l'état de crise au risque de provoquer une vide juridique. Faute de veiller à une cohérence de l'enchaînement des dispositifs réglementaire et légal, le dispositif sous examen est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Plutôt que de viser une période d'un ou de deux mois à partir de la fin de l'état de crise, il faudrait faire courir le délai à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle adaptation.

Article 7

L'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité du 25 mars 2020, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020, prévoit la possibilité, en cas d'urgence à décider par le tribunal saisi, de passer outre la suspension des délais prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité 25 mars 2020. La suspension des délais ayant encore des effets au-delà de l'état de crise, les auteurs estiment qu'il est indiqué de maintenir ce dispositif.

Le Conseil d'État peut suivre l'intention des auteurs. Il considère toutefois qu'aucun renvoi ne peut être opéré à la suspension des délais prévue dans le règlement grand-ducal précité du 25 mars 2020, qui perd sa base constitutionnelle avec l'entrée en vigueur de la loi en projet. Se posent deux problèmes : le sort des demandes de dérogation introduites sous l'égide du dispositif réglementaire et qui doivent être toisées sous l'égide de la loi en projet. Un régime transitoire à l'image de celui de l'article 5 est nécessaire. Pour les demandes nouvelles introduites après l'entrée en vigueur de la loi en projet, une référence doit être opérée aux prorogations des délais de l'article 6 de la loi en projet.

Le Conseil d'État propose le dispositif suivant, pour remplacer l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen :

« Dans les cas d'urgence et sauf en matière pénale, les tribunaux peuvent, à titre exceptionnel, à la demande d'une partie, déroger à la suspension des délais prévus à l'article 6, par décision

d'administration judiciaire après avoir demandé la position écrite ou orale de la ou des autres parties au procès.

Les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sur base de l'article 4 du règlement grand ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction. »

Article 8

L'article 8 proroge pour un mois après la fin de l'état de crise la suspension des déguerpissements intervenue au titre de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité. Les auteurs se réfèrent à la date du 26 mars 2020, date d'entrée en vigueur du règlement, confirmant en quelque sorte par la loi la suspension opérée par le règlement.

Étant donné qu'un règlement a été pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour couvrir la matière visée par le projet de loi sous avis jusqu'à son entrée en vigueur, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de prévoir une entrée en vigueur rétroactive en l'espèce.

L'entrée en vigueur du dispositif sous examen à la même date de l'entrée en vigueur de la loi en projet permettrait également de régler la question du vide juridique soulevée par la référence à la fin de l'état de crise.

Article 9

L'article proposé reprend trois mesures de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité, à savoir les points 1°, 3° et 4°. Les auteurs se réfèrent à la date du 18 mars 2020, date d'entrée en vigueur du règlement confirmant en quelque sorte par la loi la suspension opérée par le règlement.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 8.

Si on retient la formule rétroactive, il faudrait dire « sont suspendus à partir du 18 mars 2020 et jusqu'à l'expiration du délai de [...] suivant la fin de l'état de crise [...] ».

Articles 10 et 11

Le Conseil d'État marque son accord avec l'article 10 qui reporte à l'année 2020, au mois de septembre, la date de l'assemblée générale des notaires qui doit, en vertu de l'article 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat avoir lieu au cours de la première quinzaine du mois de mai.

Le Conseil d'État marque également son accord avec l'article 11 qui proroge, dans la suite du report de la date de l'assemblée générale, le mandat des membres de la Chambre des notaires.

Articles 12 et 13

Le Conseil d'État marque son accord avec les articles 12 et 13 qui reportent pour l'année 2020, au mois de septembre, la date de l'assemblée générale annuelle des avocats et proroge, dans cette logique la durée du mandat des membres du Conseil de l'Ordre.

Article 14

Le Conseil d'État marque son accord avec l'article 14 qui reporte au 31 décembre 2021 la date limite pour souscrire une déclaration de recouvrement de la nationalité au titre de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 15

L'article 15, ne faisant que reprendre le droit commun, peut être omis.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est fait référence à l'état de crise, il y a lieu de viser « l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ». Par ailleurs, et au vu du nombre élevé de mentions de l'état de crise précité, le Conseil d'État suggère d'introduire une forme abrégée afférente en écrivant à la première occurrence à l'article 4 « l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ci-après « état de crise », », en faisant abstraction de la citation des actes précités aux occurrences suivantes.

Lorsque pour le groupement des articles, il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci tout comme, le cas échéant, les sections afférentes, sont numérotés en chiffres arabes. Par ailleurs, les points après les numéros des chapitres et sections sont à omettre.

Lorsqu'on se réfère au premier article ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » ou « re » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} » ou « 1^{re} ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Il y a lieu d'écrire « Nouveau Code de procédure civile » et « Code de procédure pénale ».

Intitulé

Après le terme « portant », il convient d'insérer un deux-points.

Les virgules à la fin des différents éléments énumérés sont à remplacer par des points-virgules.

Au point 1° et contrairement à l'observation générale ci-avant, les tirets sont à remplacer par des lettres alphabétiques minuscules, suivies d'une parenthèse fermante.

Au point 2°, le Conseil d'État propose d'écrire « aux articles 74 à 76 ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Il est suggéré d'insérer le terme « et » avant les termes « avec l'accord ». Cette observation vaut également pour l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Article 2

Au paragraphe 2, point 3°, il y a lieu d'écrire « au greffe de la juridiction saisie ».

Article 3

À l'alinéa 2, il convient de faire référence à « la loi précitée du 18 février 1885 », d'écrire « Cour de cassation » et d'insérer une virgule après le terme « écrite ».

Section 3

L'intitulé du groupement d'articles n'est pas à faire suivre d'un point final.

Article 5

À l'alinéa 2, le terme « précité » doit figurer entre la nature et la date de l'acte auquel il est fait référence.

Article 7

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire, à l'alinéa 1^{er}, « [...] à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 [...] ». »

Toujours à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer le terme « et » après les termes « d'administration judiciaire ».

Article 9

Au deuxième tiret, le Conseil d'État propose d'écrire « aux articles 810, 811, 814 à 816, 827 à 833, 835, 840, 841, 844 à 846, 850, 853 à 855, 865, 866, 868, 872, 873, 879 et 885 du Nouveau Code de procédure civile ».

Article 10

Il convient d'écrire « à l'article 83₂ alinéa 1^{er} ».

Article 11

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose d'écrire « aux articles 74 à 76 ».

Toujours à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer une virgule avant le terme « dont ».

Article 14

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 14.** À l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2020 » est remplacé par le nombre « 2021 ». »

Article 15

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 15.** La présente loi entre en vigueur [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7587/04

N° 7587⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

- 1° prorogation de mesures concernant
- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
 - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d'autres modalités procédurales,
- 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
- 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
- 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.6.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.6.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements relative au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 12 juin 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 9 juin 2020 que la Commission de la Justice a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

Amendement n° 1 – article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l'accord de ces derniers. »

Commentaire :

Cet amendement reprend la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter les termes « des parties » après le terme « mandataires » et ce dans un souci de meilleure formulation du dispositif, ainsi que la suggestion d'ordre légistique d'ajouter le terme « et » avant les mots « avec l'accord ».

Amendement n° 2 – article 2 du projet de loi

1° L'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 2.** (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions ~~civiles et commerciales~~ *judiciaires siégeant en matière civile et commerciale*, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l'accord de ces derniers. »

Commentaire :

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, il a été précisé dans le texte de l'article 2 paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit des mandataires « des parties ». Le Conseil d'Etat a également été suivi en ce qui concerne la précision dans le paragraphe 1^{er} qu'il s'agit des juridictions « judiciaires siégeant en matière civile et commerciale » pour tenir compte du fait qu'il n'existe pas de juridiction commerciale proprement dite.

2° L'article 2, paragraphe 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de Pprocédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;
- 2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe ;
- 3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;
- 4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de Pprocédure civile, aucun rapport n'est fait ;
- 5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de Pprocédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit.

Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent ~~par analogie~~ à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de Pprocédure civile.

Commentaire :

Les mots « par analogie » au paragraphe 2, dernier alinéa ont été supprimés suite à la suggestion du Conseil d'Etat.

Finalement, il a été précisé à l'article 2, paragraphe 2, point 2° que la communication que les avocats adresseront à la juridiction saisie en vertu de ce point est à effectuer par la voie écrite, y compris la

voie électronique. La possibilité d'effectuer ces communications par la voie électronique permet un échange plus rapide et efficace entre les mandataires des parties et les juridictions saisies.

Amendement n° 3 – article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 3.** Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de Procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée du 18 février 1885, la désignation de la composition de la Cour de cassation, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite, y compris par la voie électronique. »

Commentaire :

Cet amendement reprend les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 4 – article 4 du projet de loi

L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 4.** Les articles 1 à 3 sont applicables à partir de la fin de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, ci-après « état de crise », jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. »

Commentaire :

Afin de faciliter la lecture de la loi, la référence à l'état de crise, telle que proposée par le Conseil d'Etat, est reprise et il est introduit une forme abrégée afférente.

Amendement n° 5 – article 5 du projet de loi

L'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 5.** Les requêtes introduites pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, qui sont pendantes devant le juge aux affaires familiales après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Il en va de même pour la procédure d'appel contre les ordonnances adoptées sur requête introduite au titre de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 17 avril 2020.

Les mesures provisoires ordonnées suite aux requêtes introduites pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité, restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de l'introduction de la requête ayant donné lieu à l'ordonnance. »

Commentaire :

Cet amendement reprend les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement n° 6 – article 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 6.** Les délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires, y compris les délais de prescription extinctive, les délais préfix, de forclusion ou de déchéance ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux sont prorogés comme suit :

- 1° les délais venant à échéance pendant l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020~~, sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise ;
- 2° les délais venant à échéance dans le mois **qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant la fin de l'état de crise, prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020**, sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance. »

Commentaire :

L'amendement tel que proposé reprend les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est des questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis :

- Le Conseil d'Etat s'est posé la question de savoir si la préemption d'instance tombe dans le champ d'application de l'article 6 du projet de loi en cause.
La préemption d'instance constituant un délai prescrit dans les procédures devant les différentes juridictions, tombe dans le champ d'application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales et bénéficie donc du régime de la suspension des délais.
- Le Conseil d'Etat soulève encore la question de savoir si une prescription en matière pénale qui intervient dans le mois qui suit la fin de l'état de crise peut être reportée ou non.
La réponse est affirmative, l'article 6 est également applicable en matière pénale. L'objectif était d'éviter que des crimes graves (viols, meurtres, etc.) prescrivent pendant l'état de crise alors que la crise sanitaire a également eu un impact sur le fonctionnement des organes de poursuite (Police, Parquet).
- Ensuite le Conseil d'Etat s'interroge de savoir pourquoi la prorogation des délais a été limitée aux seuls délais qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions et plus spécialement de connaître le sort des délais d'appel ou d'opposition.
Ces délais sont notamment soumis au régime de la suspension des délais ce qui explique la non-inclusion dans l'article en cause.
C'est la raison pour laquelle la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat n'est donc pas reprise.
- Il est tenu compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente loi à l'article 15 du présent projet de loi.

Amendement n° 7 – article 7 du projet de loi

L'article 7 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Dans les cas d'urgence et sauf en matière pénale, les tribunaux peuvent, à titre exceptionnel, à la demande d'une partie, déroger à la suspension des délais prévue au paragraphe 1er de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, par décision d'administration judiciaire après avoir demandé la position écrite ou orale de la ou des autres parties au procès.

La décision du tribunal n'est pas susceptible de recours.

Si, dans le cadre d'une instance pendante, les parties sont représentées par des avocats, ou si le tribunal l'ordonne, les communications et notifications visées au présent paragraphe sont faites par voie électronique via le greffe.

Les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction. »

Commentaire :

L'amendement reprend partiellement la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à prévoir la possibilité de pouvoir introduire la procédure de dérogation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 au motif qu'il doit y avoir urgence pour introduire une telle procédure et qu'après l'écoulement de trois mois, la condition de l'urgence n'est plus remplie. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg partage la position du Conseil d'Etat.

Il est pris acte du courrier du 11 juin 2020 du Conseil d'Etat redressant officiellement deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans son avis sous cet article.

L'amendement fait droit à la demande du Conseil d'Etat : l'article 7 tel que déposé est supprimé.

Néanmoins, il faut prévoir un régime transitoire pour les dossiers qui sont éventuellement en cours, et ce pour les raisons expliquées dans l'avis du Conseil d'Etat. L'amendement reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'Etat propose en outre de prévoir cette procédure de dérogation pour les délais qui bénéficient d'une prorogation suivant l'article en cause.

Or, la proposition de texte du Conseil d'Etat n'est pas reprise, au motif que la prorogation des délais ne vise seulement les délais qui ont pris fin pendant l'état de crise ou dans le mois qui suit la fin de l'état de crise et sont en plus seulement visés les délais qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux. Le champ d'application est donc beaucoup plus restreint que celui de l'article relatif à la suspension des délais et en plus la durée de prorogation est plus limitée.

Amendement n° 8 – article 8 du projet de loi

L'article 8 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 8.** Sont suspendus à partir du 26 mars 2020 et pendant un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi : à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020 :

- les déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation et de bail à usage commerciale et
- les déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de Procédure civile. »

Commentaire :

L'amendement reprend une modification proposée par le Conseil d'Etat. Cet amendement n'opère pas de modification quant au fond du présent article.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ne prévoyant pas une entrée en vigueur rétroactive des effets de la suspension prévue par l'article 8. Au vu du libellé de l'amendement de l'article 15 (entrée en vigueur de la loi le 1^{er} jour suivant la cessation de l'état de crise), la question du vide juridique soulevée par le Conseil d'Etat par rapport à la référence à la fin de l'état de crise est également toisée.

Amendement n° 9 – article 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi est modifié comme suit :

- « **Art. 9.** Sont suspendus à partir du 18 mars 2020
- 1° et** pendant un mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, le délai prescrit à l'article 55 du Code civil ;
- 2° et** pendant deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, les délais prescrits aux articles 810, 811, 814 à 815, 816, 827 à 828, 829, 830, 831, 832, 833, 835, 840, 841, 844 à 845, 846, 850, 853 à 854, 855, 865, 866, 868, 872, 873, 879 et 885 du Nouveau Code de Procédure civile ;
- 3° et** pendant six mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ne prévoyant pas une entrée en vigueur rétroactive des effets de la suspension prévue par l'article 9. Au vu du libellé de l'amendement de l'article 15 (entrée

en vigueur de la loi le 1^{er} jour suivant la cessation de l'état de crise), la question du vide juridique soulevée par la référence à la fin de l'état de crise est également réglée.

Amendement n° 10 – article 14 du projet de loi

L'article 14 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 14.** La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

A l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2020 » est remplacé par le nombre « 2021 ». »

Commentaire :

L'amendement reprend la reformulation légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 11 – article 15 du projet de loi

L'article 15 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 15.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La présente loi entre en vigueur le premier jour suivant la cessation de l'état de crise. »

Commentaire :

L'amendement prévoit l'entrée en vigueur de la loi le lendemain de la cessation de l'état de crise. De cette manière, il est tenu compte de l'opposition formelle formulée pour des raisons d'insécurité juridique par le Conseil d'Etat à l'article 6 de la loi en projet. Avec cette clarification, il n'y a plus nécessité d'abroger formellement les dispositions réglementaires.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements aux autorités judiciaires et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

PROJET DE LOI

portant :

- 1° **prorogation de mesures concernant**
 - a)– **la tenue d’audiences publiques pendant l’état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;**
 - b)– **certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;**
 - c)– **la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d)– **d’autres modalités procédurales ;**
- 2° **dérogation temporaire aux articles 74, à 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat ;**
- 3° **dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ; et**
- 4° **modification de l’article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise .**

Chapitre 1^{er} Ier. – Tenue d’audiences publiques devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales

Section 1^{re} re. – Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Art. 1^{er}. Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d’être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l’accord de ces derniers.

Art. 2. (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions ~~civiles et commerciales~~ *judiciaires siégeant en matière civile et commerciale*, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d’être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l’accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l’application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de ~~P~~procédure civile, les règles suivantes s’appliquent :

- 1° au plus tard quarante-huit heures avant l’audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;
- 2° au plus tard quarante-huit heures avant l’audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, **y compris la voie électronique**, à la juridiction saisie s’ils entendent plaider l’affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe ;
- 3° à défaut d’avoir sollicité d’être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure au greffe ~~de~~ à la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l’audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l’audience fixée à cette fin ;
- 4° par dérogation à l’article 226 du Nouveau Code de ~~P~~procédure civile, aucun rapport n’est fait ;
- 5° par dérogation à l’article 227 du Nouveau Code de ~~P~~procédure civile, l’audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l’issue de l’audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit.

Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent ~~par analogie~~ à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de Procédure civile.

Art. 3. Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de Procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée du 18 février 1885, la désignation de la composition de la Cour de cassation, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite, y compris par la voie électronique.

Section 2. – Champ d'application des dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

« **Art. 4.** Les articles 1 à 3 sont applicables à partir de la fin de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, ci-après « état de crise », jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Section 3. – Règles applicables à certaines requêtes en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires introduites pendant l'état de crise auprès du juge aux affaires familiales et aux mesures provisoires ordonnées.

Art. 5. Les requêtes introduites pendant l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020~~, sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, qui sont pendantes devant le juge aux affaires familiales après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Il en va de même pour la procédure d'appel contre les ordonnances adoptées sur requête introduite au titre de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 17 avril 2020.

~~Les mesures provisoires ordonnées suite aux requêtes introduites pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité, restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de l'introduction de la requête ayant donné lieu à l'ordonnance.~~

Chapitre 2 II. – Adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Art. 6. Les délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires, y compris les délais de prescription extinctive, les délais préfix, de forclusion ou de déchéance ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux sont prorogés comme suit :

- 1° les délais venant à échéance pendant l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020~~, sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise ;
- 2° les délais venant à échéance dans le mois **qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant la fin de l'état de crise, prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020**, sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance.

Art. 7. ~~Dans les cas d'urgence et sauf en matière pénale, les tribunaux peuvent, à titre exceptionnel, à la demande d'une partie, déroger à la suspension des délais prévue au paragraphe 1er~~

de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, par décision d'administration judiciaire après avoir demandé la position écrite ou orale de la ou des autres parties au procès.

La décision du tribunal n'est pas susceptible de recours.

Si, dans le cadre d'une instance pendante, les parties sont représentées par des avocats, ou si le tribunal l'ordonne, les communications et notifications visées au présent paragraphe sont faites par voie électronique via le greffe.

Les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Art. 8. Sont suspendus à partir du 26 mars 2020 et pendant un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi : à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020 :

- les déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation et de bail à usage commerciale et
- les déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de Procédure civile.

Art. 9. Sont suspendus à partir du 18 mars 2020

1° et pendant un mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, le délai prescrit à l'article 55 du Code civil ;

2° et pendant deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, les délais prescrits aux articles 810, 811, 814 à 815, 816, 827 à 828, 829, 830, 831, 832, 833, 835, 840, 841, 844 à 845, 846, 850, 853 à 854, 855, 865, 866, 868, 872, 873, 879 et 885 du Nouveau Code de Procédure civile ;

3° et pendant six mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce.

Chapitre 3 III. – Dérogation temporaire aux articles 74 à 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 10. Par dérogation à l'article 83, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, l'assemblée générale annuelle de l'année 2020 se tient au cours du mois de septembre 2020.

Art. 11. Par dérogation aux articles 74 à 75 et 76 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, les mandats actuels des membres de la chambre des notaires, dont les mandats de président, de secrétaire et de trésorier, sont prorogés jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Les membres élus entrent en fonction le 1^{er} octobre 2020.

Chapitre 4 IV. – Dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Art. 12. Par dérogation à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la prochaine assemblée générale annuelle se tient au cours du mois de septembre 2020.

Art. 13. Par dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :

- 1° les mandats actuels de bâtonnier, de bâtonnier sortant, de vice-bâtonnier et de membre du Conseil de l'ordre sont prorogés jusqu'au jour de l'assemblée générale élisant leurs successeurs ;

2° le mandat des membres du Conseil de l'ordre à élire lors de l'assemblée générale visée au point 1° commence à courir le premier jour suivant cette assemblée générale et expire le 15 septembre 2022.

Chapitre 5 V. – Disposition modificative

Art. 14. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

A l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2020 » est remplacé par le nombre « 2021 ».

Chapitre 6 VI. – Entrée en vigueur

Art. 15. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La présente loi entre en vigueur le premier jour suivant la cessation de l'état de crise.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7587/05

N° 7587⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant:

- 1° **prorogation de mesures concernant**
- a) **la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;**
 - b) **certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;**
 - c) **la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) **d'autres modalités procédurales;**
- 2° **dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ,:**
- 3° **dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et**
- 4° **modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Cour Supérieure de justice (27.5.2020)	2
2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (28.5.2020).....	2
3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (25.5.2020).....	4

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(27.5.2020)

Etant donné que, d'un côté, tel que l'exposé des motifs du projet de loi le précise, le seul maintien temporaire, jusqu'au 31 décembre 2020, de mesures jugées utiles et nécessaires dans le cadre de la stratégie de reprise et de sortie de crise est proposé, et, d'un autre côté, la Cour a été, du moins informellement, impliquée dans l'élaboration des règlements grand-ducaux mentionnés dans le même exposé des motifs, et notamment celui du 17 avril 2020, dont les textes, qui sont actuellement en vigueur et ont apparemment fait leur preuve, ont été pour la plupart simplement repris dans le projet de loi sous avis, celui-ci n'appelle pas d'autres observations de la part de la Cour.

Luxembourg, le 27 mai 2020

*Le Président de la Cour Supérieure
de Justice,*

Jean-Claude WIWINIUS

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

(28.5.2020)

Par note du 22 mai 2020, Madame le Procureur général d'Etat a transmis le projet de loi noté sous rubrique au tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins d'avis.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déjà été utilement consulté sur l'avant-projet de loi, et ses observations ont été en grande partie reprises dans le projet de loi.

Reprise partielle du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales

Les articles 1 à 3 du projet de loi reprennent les articles 1 à 3 du RGD du 17 avril 2020. Il s'agit de mesures de distanciation sociale qui ne portent pas atteinte à des droits fondamentaux et qu'il est utile de conserver tant que des mesures sanitaires régissent le fonctionnement de la société. Le TAL tient à souligner que ces règles, notamment celles de l'article 2 du RGD du 17 avril 2020 plus spécifiquement applicables à la procédure de mise en état, ont fait leurs preuves en pratique et permettent d'évacuer utilement les affaires soumises à la procédure écrite tout en respectant les mesures de protection sanitaires. **L'article 4 du projet de loi** prévoit de les maintenir jusqu'au 31 décembre 2020. Ces dispositions peuvent être approuvées.

L'article 5 du projet de loi assure la pérennité des mesures prises et des demandes déposées sur base de l'article 4 du RGD du 17 avril 2020 et garantit ainsi la sécurité juridique au profit des justiciables. Ces dispositions peuvent être approuvées.

Pour autant que de besoin, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg signale qu'il ne voit pas d'autres dispositions du RGD du 17 avril 2020 qui devrait être reprise dans le présent cadre.

Reprise partielle du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

L'article 6 du projet de loi reprend l'article 1^{er}, paragraphe 2 du RGD du 25 mars 2020. Cette disposition garantit la sécurité juridique. Elle ne donne pas lieu à observations.

L'article 7 du projet de loi reprend l'article 1^{er}, paragraphe 4 du RGD du 25 mars 2020. L'article 1^{er}, paragraphe 4 du RGD du 25 mars 2020 introduisait une possibilité judiciaire de déroger à la suspension de délais prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 1 du RGD du 25 mars 2020. Dans la mesure où la règle de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du RGD du 25 mars 2020 n'est pas reprise (à bon escient) dans l'APL, et que la suspension y prévue ne peut jouer que pendant l'état de crise constitutionnelle, la portée de l'article 8 de l'APL n'est pas claire. Si l'objectif de l'article 7 est de permettre aux tribunaux d'accorder *après* la fin de l'état de crise une dérogation à la suspension qui s'est produite *pendant* l'état de crise, on peut objecter qu'une telle demande aurait alors déjà pu être présentée *pendant* l'état de crise et qu'on ne voit pas comment le requérant pourrait, *après* la fin de l'état de crise, pouvoir justifier de l'urgence et des circonstances exceptionnelles qui justifieraient une dérogation à la mesure de suspension. L'article 8 risque de créer plus de problèmes qu'il n'en résout.

De l'avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, cet article pourrait être supprimé.

L'article 8 du projet de loi reprend les mesures prévues à l'article 5 du RGD du 25 mars 2020, en limitant leurs effets à une période expirant un mois après la fin de l'état de crise constitutionnelle. Il paraît normal que le droit commun du déguerpissement retrouve à s'appliquer. Mais faut-il maintenir la suspension des mesures de déguerpissement pendant un mois après la fin de l'état de crise constitutionnel ? Dans une opération de mise en balance des intérêts respectifs, les droits des bailleurs et des conjoints ne devraient-ils pas plus rapidement reprendre leur empire ? Le commentaire des articles explique le maintien de cette disposition par les problèmes pratiques que les locataires et occupants peuvent avoir de trouver immédiatement à la sortie de la crise un nouveau logement.

Sous réserve du caractère suffisant de cette justification, cette disposition n'appelle pas d'objections.

L'article 9 du projet de loi reprend certaines mesures prévues à l'article 6 du RGD du 25 mars 2020, en limitant leurs effets à des périodes variables (un mois, deux mois, six mois) après la fin de l'état de crise constitutionnelle. Il paraît normal que le droit commun retrouve à s'appliquer, sauf à s'interroger

- sur la justification de la différenciation des périodes d'application
- sur les raisons de l'exclusion des règles relatives aux successions
- sur l'utilité du maintien de la suspension du délai prescrit à l'article 55 du Code civil.

Sous ces réserves, cette disposition n'appelle pas d'objections.

Pour autant que de besoin, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg signale qu'il ne voit pas d'autres dispositions du RGD du 25 mars 2020 qui devrait être reprise dans le présent cadre.

Autres mesures

Les articles 10 et 11 du projet de loi concernent la profession de notaire. Ils n'appellent pas d'observations de la part du TAL.

Les articles 12 et 13 du projet de loi concernent la profession d'avocat. Ils n'appellent pas d'observations de la part du TAL.

Il en est de même de **l'article 14 du projet de loi** traitant d'un problème spécifique tenant à l'application de la loi sur la nationalité : pas d'observations spéciales.

L'article 15 du projet de loi règle l'entrée en vigueur de la loi à venir, en la fixant au jour de sa publication au Journal officiel. Dans la mesure où le projet de loi doit régler la situation post-crise constitutionnelle, le TAL se demande s'il ne serait pas plus utile de fixer cette entrée en vigueur au jour de la cessation de l'état de crise constitutionnelle. La proposition actuelle risque d'engendrer des interférences entre les différents RGD qui gèrent la période de crise et la loi à venir.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH

(25.5.2020)

Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à sa demande du 22 mai 2020 avec les observations suivantes :

Le présent avis contient en autres certaines remarques déjà faites auparavant lors de l'élaboration des règlements grand-ducaux visés dans le projet.

Article 2 § (2) 1° et 5°

Au § (2) 5° alinéa 2 l'ajout :

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit.

qui a été introduit sur demande du barreau rencontre mon **opposition formelle**.

Cette *copie de cette communication par écrit* est parfaitement inutile et constitue une formalité supplémentaire à charge du greffe non justifiée par une quelconque considération pratique dans une procédure qui se veut simplifiée. Le greffe avertit déjà l'avocat par la voie électronique envoyé à son adresse email et cela devrait suffire. L'avocat devrait veiller lui-même à organiser son adresse courriel et son secrétariat de telle manière à ce que les communications de la part du Tribunal ne soient pas oubliées. Je propose donc pour ces motifs de biffer tout simplement cet alinéa 2 du § (2) 5°.

Dans le projet aucun article ne fait référence au guichet du greffe il faudrait donc remplacer pour les communications à faire par l'avocat par la voie électronique au greffe ,le mot *greffe* ,par **au guichet du greffe** de la juridiction saisie.

Pour respecter un certain parallélisme des formes et permettre un contrôle plus simple de ces formalités, alors que toutes les juridictions concernées disposent entretemps d'une adresse courriel pour le guichet du greffe, il serait préférable de préciser pour tout le projet que **les transmissions visées aux présents articles ne peuvent être effectuées par les avocats que par courrier électronique au guichet du greffe sinon à une autre adresse courriel déterminée par la juridiction**.

L'article 5: le référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales

Certaines des remarques faites lors de l'introduction du référé exceptionnel sont toujours d'actualité sont partiellement réitérées.

Il faudrait inclure dans le texte les dates de la fin des mesures ordonnées par le juge aux affaires familiales suite à une requête en référé exceptionnel ainsi que la limite de deux mois, la possibilité de pouvoir demander une décision dans le cadre d'une telle procédure de référé exceptionnelle introduite avant la fin de l'état de crise mais non vidée entretemps.

Pour les matières relevant de la compétence du juge aux affaires familiales, l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile prévoit une procédure de référé exceptionnel en cas d'urgence absolue.

En vertu de l'article 1007-11, paragraphe 1, un tel référé n'est recevable que si le juge aux affaires familiales est déjà saisi d'une requête au fond.

Dans le contexte de l'état de crise lié au Covid-19, il a été proposé de prévoir la possibilité d'introduire un tel référé en l'absence d'une requête au fond.

D'une part, certaines situations d'urgence peuvent résulter directement de l'épidémie de Covid-19 et cesseront avec la fin de l'état de crise, de sorte qu'une décision au fond n'est plus nécessaire. P.ex. un désaccord entre parents quant à l'exécution, pendant l'épidémie de Covid-19, d'un jugement ou d'un accord relatif au droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun, sans toutefois que les parents ne souhaitent remettre en cause le jugement ou accord de manière permanente.

La suppression de l'exigence d'une requête au fond pendant la durée de l'état de crise a constitué un allègement procédural cohérent avec les mesures de distanciation sociale, en ce qu'elle a permis de prendre des mesures provisoires sans obliger les justiciables à introduire deux recours en parallèle pendant l'état de crise.

Il est précisé que l'ensemble des autres dispositions de l'article 1007-11 continuent de s'appliquer aux requêtes en référé exceptionnel ainsi introduites y compris la condition de recevabilité du référé exceptionnel de l'article 1007-11 alinéa 1, à savoir, les cas d'urgence absolue dûment justifiée, condition qui sera vérifiée par le juge saisi. En outre, il reste bien sûr possible d'introduire préalablement une requête au fond.

L'alinéa 1 de l'article, tel que proposé ci-après, dispose que les mesures ordonnées suite à une requête en référé introduite en l'absence de recours au fond prennent automatiquement fin deux mois après la fin de l'état de crise.

Cette précision est nécessaire pour clarifier le texte du projet compte tenu de l'absence d'un recours au fond et donc d'une décision au fond. Le délai de deux mois a été proposé afin de laisser suffisamment de temps aux juridictions pour prendre de nouvelles mesures, pour autant que de besoin et pendant ce délai, suite à la fin de l'état de crise.

Par souci de clarté, il est précisé que l'alinéa 2 s'applique sans préjudice de l'article 1007-11, paragraphe 6, qui continue de s'appliquer si un recours au fond est déposé, que ce soit préalablement ou suite au recours en référé. Ainsi, si une décision visée au paragraphe 6 intervient avant l'écoulement du délai de deux mois prévus à l'alinéa 1, les mesures provisoires prennent fin dès que cette décision a acquis force exécutoire.

Depuis l'état de crise jusqu'à aujourd'hui seuls deux référés exceptionnels ont été introduits devant le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

A la fin de l'état de crise les tribunaux seront surchargés par l'évacuation de toutes les requêtes en divorce au fond en suspens entrées avant, pendant ou à la fin de l'état de crise qui risquent de ne pas être fixées ou toisées avant l'expiration du délai de deux mois prévus par le texte.

Trois situations peuvent se présenter :

1. la procédure "normale" est respectée ; il n'y a pas de problème quant à la durée d'application de la décision de référé exceptionnel
2. aucune requête au fond n'est déposée, ni avant la requête en référé, ni après et avant la fin de l'état de crise/du délai de 2 mois suivant l'état de crise, il n'y a pas de problème quant à la durée d'application de la décision de référé exceptionnel
3. une requête au fond est déposée après la requête en référé ou, le cas échéant, après la décision de référé mais au cours de l'état de crise/avant la fin du délai de 2 mois ; dans ce cas : quel est le sort et la durée d'application du référé ?

La décision prendra fin d'office deux mois après l'état de crise tel que le prévoit le texte.

Si avant l'expiration des deux mois, une nouvelle décision (provisoire ou sur le fond) interviendra, cette décision sera exécutoire.

Si une affaire au fond est pendante mais aucune nouvelle décision intervient (provisoire ou au fond), et si le délai de deux mois expire avant que les parties ne passent à l'audience ou en cours de délibéré, il y a effectivement le danger d'un « vide ». Pour ce motif il est proposé de rayer d'office les demandes qui n'ont pas été évacuées endéans le délai de 2 mois après la fin de l'état de crise.

Il n'est pas judicieux de faire perdurer, dans ce dernier cas, les mesures ordonnées par le « *référé de crise* », au cas où une des parties (à laquelle ledit référé est favorable) ferait durer la procédure et parce qu'il y a quand-même un risque que les principes soient appliqués différemment en temps de crise qu'en temps normal, pour quelque raison que ce soit. Il appartiendra aux parties de prendre leurs dispositions en temps utile après la crise, pour pallier à ce danger.

En ayant prévu une simplification de la procédure du référé exceptionnel, deux requêtes, une en référé, qui dans l'intention du législateur devrait demeurer exceptionnelle et une au fond restant toujours possible, les avocats risquent de profiter de la situation pour doubler/multiplier les procédures, ce qu'il faudrait éviter à tout prix en raison du service réduit pendant l'état de crise et à la sortie de crise.

En effet le danger d'une transformation de « *requêtes normales* » qui ne sont pas prises actuellement en « *requêtes référé de crise* », qu'il faudra également convoquer et toiser, pour ensuite en rejeter la majorité pour non-respect de la condition d'urgence avec les moyens du bord réduits, n'évitera pas un accroissement des procédures avec risque de double emploi respectivement de l'art pour l'art, si la partie demanderesse en référé exceptionnel n'introduit pas une requête au fond par la suite. Les mesures provisoires ordonnées par le juge des référés prendront fin de plein droit dans le délai de deux mois après la fin de l'état de crise.

Les parties doivent en effet consulter un avocat pour que la requête soit rédigée de manière à remplir la condition de recevabilité de l'urgence absolue, condition difficile à justifier, il est hors de question d'affaiblir cette condition par les temps qui courent.

Introduire une requête au lieu de deux en parallèle ne constitue pas un allègement procédural cohérent avec les consignes de distanciation sociale ni pour l'avocat (un rendez-vous, rédaction d'une requête ou de deux requêtes ne change absolument rien), ni pour le juge et les parties: en effet, en cas de maintien et de continuation de la procédure normale, les convocations pour la requête au fond sont suspendues mais il y aura une convocation des parties pour le référé exceptionnel à une audience de référé. Après la crise, l'affaire au fond sera convoquée et l'article 1007-11 alinéa 6 s'appliquera normalement, donc il y aura toujours des procédures parallèles.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que de nombreuses requêtes sont faites par des particuliers qui se présenteront à l'audience où le cas échéant un interprète est encore nécessaire de sorte que la distanciation souhaitée reste lettre morte. Ces particuliers auront en plus des difficultés pour rédiger leurs requêtes, saisir les prétentions de la partie adverse représentée par un avocat, le juge ne pouvant que guider ce particulier au risque d'être accusé de donner des conseils juridiques.

Comment l'avocat/le particulier justifiera-t-il la condition de « *urgence absolue* » ?

Quelles sont les situations d'urgence qui peuvent résulter directement de l'épidémie de Covid-19 et qui cesseraient avec l'état de crise ... le refus d'un des parents de laisser partir les enfants, chez le père / mère cohabitant avec un tiers et les enfants de ce dernier soit pour le droit de visite soit pour l'exercice de la garde alternée de sorte que la probabilité d'attraper le virus est multiplié par le nombre de toutes ces personnes.

Il s'agit dans ce cas précis plutôt d'une difficulté d'exécution d'une décision ou d'un accord antérieur. Est-ce que le juge des référés exceptionnel est compétent pour toiser cette difficulté d'exécution d'un jugement préalable ?

Non seulement les *cas d'urgence absolue dament justifiée* doivent être établis mais également, le cas échéant, **l'élément nouveau** justifiant l'intervention du juge du référé exceptionnel par rapport à une décision antérieure et pendant le délai de deux mois où l'affaire est encore pendante.

Au vu des considérations qui précèdent, il faudrait donc ajouter à **l'alinéa 1** ... Les requêtes ..., qui sont pendantes devant le juge aux affaires familiales après la fin de l'état de crise **sont rayées d'office deux mois après la fin de l'état de crise.**

A **l'alinéa 2** il faudrait préciser ce qui suit :

Les mesures provisoires ordonnées par le juge aux affaires familiales suite à une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires introduite pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 en l'absence d'une saisine du juge aux affaires familiales par une requête au fond prennent fin de plein droit deux mois après la fin de l'état de crise, sans préjudice de l'article 1007-11, paragraphe 6, du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 7

La demande faite en urgence par une des parties de déroger à la suspension des délais peut se faire par tous les moyens écrits y, compris par la voie électronique et doit être motivée. Je propose **d'ajouter** à la demande d'une partie les termes : **écrite motivée qui peut se faire par tous les moyens écrits y, compris par la voie électronique** et **de biffer** les termes *ou orale* alors la position écrite de l'autre partie par les mêmes moyens est suffisante. Je ne vois pas comment un avis oral serait recueilli et surtout prouvé par la suite, d'autant plus, que cette décision est prise en urgence sans audience sur simple demande d'une partie commenté par l'autre partie, les conséquences graves découlant de cette décision des juges doit être prise par une décision motivée susceptible d'appel avec le jugement du fond.

Art. 7.

Dans les cas d'urgence et sauf en matière pénale, les tribunaux peuvent, à titre exceptionnel, à la demande d'une partie écrite motivée qui peut se faire par tous les moyens écrits y, compris par la voie électronique, déroger à la suspension des délais prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, par décision motivée après avoir demandé la position écrite de la ou des autres parties au procès.

La décision du tribunal n'est susceptible de recours qu'avec le jugement au fond.

Si, dans le cadre d'une instance pendante, les parties sont représentées par des avocats, ou si le tribunal l'ordonne, les communications et notifications visées au présent paragraphe sont faites par voie électronique via le guichet du greffe sinon l'adresse déterminée par la juridiction.

Les changements proposés n'appellent pas d'autres observations particulières.

Profond respect.

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7587/06

N° 7587⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant:

- 1° **prorogation de mesures concernant**
- a) **la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;**
 - b) **certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;**
 - c) **la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) **d'autres modalités procédurales;**
- 2° **dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ,:**
- 3° **dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et**
- 4° **modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.6.2020)

Par dépêche du 12 juin 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice le même jour.

Les amendements étaient accompagnés d'un texte coordonné du projet de loi.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 à 5*

Sans observation.

Amendement 6

L'opposition formelle peut être levée.

Amendements 7 à 11

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 4

Il convient d'écrire « articles 1^{er} à 3 ».

Amendement 7

Il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 4 ».

Amendement 8

Les tirets sont à remplacer par une numérotation (1^o, 2^o).

Amendement 9

Il y a lieu d'insérer un deux-points après les termes « sont suspendus ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7587/07

N° 7587⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant:

- 1° **prorogation de mesures concernant**
 - a) **la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;**
 - b) **certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;**
 - c) **la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) **d'autres modalités procédurales ;**
- 2° **dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
- 3° **dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et**
- 4° **modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(17.6.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le Gouvernement a adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution une série de règlements grand-ducaux visant à adapter temporairement certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale. Ces règlements ont été présentés par Madame le Ministre de la Justice et examinés au sein de la Commission de la Justice.

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7587 à la Chambre des Députés en date du 19 mai 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 9 juin 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 12 juin 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Mme

Carole HARTMANN (groupe politique DP), comme Rapporteur du projet de loi et la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles.

Au cours de la même réunion, il a été procédé à l'examen des articles du projet de loi et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Une série d'amendements parlementaires ont été adoptés et ces amendements ont été transmis au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 16 juin 2020.

Lors de la réunion du 17 juin 2020, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi s'inscrit dans le sillage de la fin légale de l'état de crise et vise, entre autres, à proroger un certain nombre de mesures relatives aux règles procédurales devant les juridictions administratives, la Cour constitutionnelle, la Cour de Cassation et les juridictions judiciaires siégeant en matière civile et commerciale.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, le Gouvernement a déclenché en date du 18 mars 2020 l'état de crise prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour une durée de dix jours. Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une durée maximale de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise. Vu qu'il convient toutefois de maintenir bon nombre de mesures pris par voie de règlement grand-ducal au-delà de la fin de l'état de crise, le présent projet de loi se propose d'ancrer, à partir de la fin de l'état de crise les mesures jugées utiles et nécessaires dans une loi.

Il y lieu de relever qu'aux termes de l'exposé des motifs, chaque mesure prise pendant l'état de crise a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Dans ce contexte, le présent projet de loi introduit des dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite. Ces adaptations sont applicables à partir de la fin de l'état de crise et cessent leurs effets le 1er janvier 2021.

Le projet de loi procède également à une adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, dont notamment la prorogation des délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires.

Il est également précisé que les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 1er, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Par ailleurs, il est dérogé à la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour reporter l'assemblée générale annuelle de la Chambre des Notaires, respectivement celle du Barreau.

Finalement, il est proposé de reporter au 31 décembre 2021 la date limite pour souscrire une déclaration de recouvrement de la nationalité.

IV. AVIS

Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch

L'avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch date du 25 mai 2020. Dans celui-ci le tribunal répète certaines observations qu'il a déjà formulées lors de l'élaboration des règlements grand-ducaux visés dans le projet de loi. Le tribunal s'oppose notamment à l'obligation du greffe à l'endroit de l'article 2, paragraphe 2 d'envoyer une copie de la communication en question aux mandataires des parties par écrit, puisque ceci représenterait une charge supplémentaire inutile pour le greffe.

Concernant l'article 5, certaines remarques formulées lors de l'introduction du référé exceptionnel sont réitérées. Ainsi, le tribunal propose entre autres d'inclure dans le texte les dates de la fin des mesures ordonnées par le juge aux affaires familiales suite à une requête en référé exceptionnel.

Aux yeux du tribunal, de nombreuses questions continuent à se poser, par exemple en ce qui concerne la condition d'« urgence absolue » et de quelle manière l'avocat peut justifier celle-ci.

Avis de la Chambre des Notaires

Dans son avis du 26 mai 2020 la Chambre des Notaires, qui a été associée à l'élaboration des mesures du projet de loi concernant le notariat, salue les différentes dispositions visant à garantir le bon fonctionnement du notariat.

Avis de la Cour Supérieure de justice

La Cour Supérieure de Justice a émis son avis en date du 27 mai 2020. Étant donné que le présent projet de loi reprend pour la plupart les textes des règlements grand-ducaux mentionnés dans l'exposé des motifs, dans l'élaboration desquels la Cour a été impliquée, celle-ci n'a pas d'observations à formuler.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

L'avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg date du 28 mai 2020. En guise d'introduction, le tribunal précise que ses observations relatives à l'avant-projet de loi ont en grande partie été reprises dans le présent projet de loi, de sorte que la plupart des dispositions du projet de loi n'appellent pas d'observation de sa part. Toutefois, le tribunal a certaines remarques à formuler à l'égard du projet de loi. Ainsi, à titre d'exemple, le tribunal est d'avis que l'article 8 pourrait être supprimé, puisqu'il créerait plus de problèmes qu'il ne résout. En outre, concernant l'entrée en vigueur du projet de loi, le tribunal estime qu'il serait plus utile de fixer celle-ci au jour de la cessation de l'état de crise.

Avis du Tribunal administratif

Le tribunal administratif a émis son avis en date du 2 juin 2020. Comme les juridictions administratives ne sont concernées que par les dispositions des articles 1er, 6 et 7 du projet de loi, le tribunal administratif se limite dans son avis à faire des observations y relatives.

Concernant les articles 1er et 7, le tribunal administratif n'a pas d'observation à faire. Or, l'article 6, qui contient des dispositions concernant la suspension des délais en matière juridictionnelle, est plus problématique selon le tribunal administratif. Concrètement, l'article 6 prévoit une prorogation forfaitaire des délais légaux ou conventionnels prévus dans le cadre de l'introduction des procédures en première instance ainsi que de l'introduction des recours gracieux. Cependant le tribunal administratif regrette qu'aucune dérogation n'a été prévue pour les procédures urgentes, notamment en matière d'immigration, pour lesquelles souvent les délais de recours se comptent en jours.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 9 juin 2020.

La Haute Corporation y formule une seule opposition formelle à l'égard de l'article 6, notamment en ce qui concerne la prorogation de certains délais d'office pour deux mois après la fin de l'état de crise, comme ceci risquerait de créer un vide juridique.

En effet, si le présent projet de loi entrerait en vigueur avant la fin de l'état de crise, le dispositif réglementaire perdrait sa base constitutionnelle. Au vu de cette source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat se voit forcé de s'y opposer formellement, tout en indiquant une alternative, avec laquelle il peut marquer son accord. Ainsi, il recommande de faire courir le délai à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

*

Pour le détail des différents avis, il est renvoyé au texte de l'avis respectif ainsi qu'au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

Dans son courrier du 11 juin 2020, le Conseil d'Etat rectifie deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans la proposition de texte formulée à l'endroit de l'article 7 de son avis du 9 juin 2020.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} permet la prise en délibéré des affaires pendantes devant les juridictions administratives soumises à la procédure écrite sans comparution des mandataires des parties.

Il s'inspire de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales. (cf. Mémorial n° A301 du 17 avril 2020)

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat signale que le dispositif est à interpréter dans le sens que si les mandataires le demandent, une audience aura lieu. Il préconise une adaptation d'ordre terminologique du libellé.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 17 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé tel que modifié.

Article 2

L'article 2 du projet de loi est le corollaire de l'article 2 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité. Il a pour objectif d'affirmer, dans son paragraphe 1^{er}, le principe du système mis en place pour la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, ainsi que les juridictions judiciaires siégeant en matière civile et commerciale et plus précisément les affaires qui sont soumises à la procédure écrite.

Dans son paragraphe 2, l'article 2 énonce également des dérogations concernant les procédures soumises à la mise en état devant les tribunaux d'arrondissement et la Cour d'appel.

La Commission de la Justice reprend les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020, et ce, dans un souci de meilleure formulation du dispositif.

A noter que l'article 2 permet de tenir une audience de plaidoiries sans présence physique des mandataires des parties ayant constitué avocat, étant donné qu'il s'agit de procédures où seuls sont pris en considération les moyens ayant été exposés dans les conclusions écrites.

Dans son avis complémentaire du 17 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé tel que modifié.

Article 3

L'article 3 du projet de loi est le corollaire de l'article 3 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité. Cet article prévoit des adaptations particulières pour la procédure devant la Cour de cassation.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 17 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé tel que modifié.

Article 4

Cet article précise que les dispositions des articles 1 à 3 comportant des dérogations au droit commun qui sont motivées par la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sont limitées dans le temps. Ils ne s'appliquent, après la fin de l'état de crise, que jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé, tout en suggérant une formulation abrégée. Il signale qu'il « (...) *peut comprendre la volonté des auteurs d'étendre le régime dérogatoire au droit commun au-delà de la fin de l'état de crise proprement dit, puisqu'il est à prévoir que la fin de la pandémie de Covid-19 ne coïncide pas avec la fin de l'état de crise proprement dit et qu'il importe dès lors de proroger des dérogations aux règles de l'oralité dans les procédures devant les juridictions* ».

Quant à la durée de l'application des mesures dérogatoires prévues aux articles 1^{er} à 3, le Conseil d'Etat tient à rappeler que « (...) *le législateur peut évidemment à tout moment mettre fin au dispositif dérogatoire faisant l'objet du projet de loi sous avis et provoquer ainsi le retour au régime légal auquel ce projet entend temporairement déroger. Si certains dispositifs introduits temporairement ont fait leurs preuves, il relèvera du choix du législateur de les consacrer de façon permanente* ».

La Commission de la Justice juge utile d'intégrer dans le libellé l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis précité.

Dans son avis complémentaire du 17 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé tel que modifié.

Article 5

L'article 5 du projet de loi est étroitement lié à l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité qui prévoit, pendant la durée de l'état de crise et par dérogation à l'article 1007-11, paragraphe 1^{er} du Nouveau Code de Procédure civile, la possibilité d'introduire un référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires en l'absence d'une requête au fond, pour les situations urgentes liées à la pandémie de la COVID-19.

Quant au champ d'application temporel de l'article 5 du projet de loi sous rubrique, il y a lieu de souligner que celui-ci a un double objectif. Ainsi, l'article vise à assurer, d'une part, que les mesures provisoires ayant fait l'objet d'une ordonnance du juge aux affaires familiales pendant l'état de crise sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité puissent continuer à produire leurs effets après la fin de l'état de crise (sans préjudice de l'article 1007-11, paragraphe 6, du Nouveau Code de Procédure civile) et, d'autre part, que les requêtes introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité puissent encore être toisées après la fin de l'état de crise, selon les dispositions qui étaient en vigueur lors de leur introduction.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat note que « *Le dispositif sous examen ne vise pas à maintenir ce mécanisme après la fin de l'état de crise, mais institue un régime transitoire sauvegardant les mesures provisoires ordonnées pendant l'état de crise par le juge aux affaires familiales et permettant de toiser des requêtes introduites pendant cette période selon les règles applicables à ce moment. Le Conseil d'Etat considère que ce régime doit également valoir en cas d'appel introduit contre une mesure de référé exceptionnel prise au titre du dispositif réglementaire* ». Ainsi, la Haute corporation propose un libellé additionnel ayant trait à la procédure d'appel qui peut être intégrée dans l'article 5 du projet de loi.

La Commission de la Justice juge utile de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

L'article 5 vise les seules procédures de dérogation introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

Quant à l'alinéa 2 initial de l'article 5, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cette disposition et plaide en faveur de son omission.

La Commission de la Justice juge utile de supprimer ce libellé.

Dans son avis complémentaire du 17 juin 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé tel que modifié.

Article 6

L'article 6 prévoit une prorogation des délais légaux ou conventionnels prévus dans le cadre de l'introduction des procédures en première instance ainsi que l'introduction des recours gracieux.

Cette disposition reprend essentiellement l'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat fait observer que « *Le dispositif sous examen institue un régime transitoire opérant un report de deux mois, à compter de la fin de l'état de crise, pour les délais venus à échéance pendant l'état de crise, et un report d'un mois pour les délais venant à échéance dans le mois suivant la fin de l'état de crise* ». Il est amené à se demander si la péremption d'instance est couverte par l'article sous rubrique.

Le Conseil d'Etat rappelle le fonctionnement du mécanisme juridique de la suspension des délais et donne à considérer que « (...) *le délai ne court pas et reprend son cours normal une fois que le fait ou l'acte à l'origine de la suspension disparaît* ». Il met en garde les auteurs du projet de loi sur le fait que « *La prorogation d'office de deux mois après la fin de l'état de crise n'est pas en ligne avec la logique même d'une suspension des délais et peut aboutir à des conséquences discutables selon le moment où le délai a été suspendu, avantageant certaines parties et lésant d'autres, selon la date à laquelle le délai est venu à échéance* ».

De plus, il s'interroge sur la question de savoir si une prescription en matière pénale qui intervient dans le mois qui suit la fin de l'état de crise peut être reportée ou non. Il renvoie aux conséquences d'une telle disposition et se doit de souligner qu' « *En cas de réponse affirmative, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur les effets que ce régime produit sur la situation des prévenus qui ne peuvent pas invoquer la prescription extinctive de l'action publique intervenue normalement dans la période suivant immédiatement la fin de l'état de crise* ».

Enfin, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi de ne pas étendre « *ce régime à l'ensemble des procédures devant les juridictions, qu'il s'agisse de procédures ordinaires ou extraordinaires. Qu'en est-il en particulier des délais d'appel ou d'opposition ?* » et il propose un libellé alternatif.

Quant à l'entrée en vigueur de la future loi et au vu de la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat manifeste ses réticences à l'encontre des dispositions proposées. Il souligne que « *Si la loi en projet entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, le dispositif réglementaire perd sa base constitutionnelle. Le régime de suspension cesse. La prorogation ne peut pas se faire par rapport à la fin de l'état de crise au risque de provoquer un vide juridique. Faute de veiller à une cohérence de l'enchaînement des dispositifs réglementaire et légal, le dispositif sous examen est source d'insécurité juridique et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement* ».

Le Conseil d'Etat est d'avis : « *Plutôt que de viser une période d'un ou de deux mois à partir de la fin de l'état de crise, il faudrait faire courir le délai à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet* ».

La Commission de la Justice juge nécessaire d'amender l'article sous rubrique, qui est étroitement lié à l'article 15 amendé du projet de loi, tout en apportant les réponses suivantes aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précité :

- Le Conseil d'Etat s'est posé la question de savoir si la péremption d'instance tombe dans le champ d'application de l'article 6 du projet de loi en cause.

La péremption d'instance constituant un délai prescrit dans les procédures devant les différentes juridictions, tombe dans le champ d'application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales et bénéficie donc du régime de la suspension des délais.

- Le Conseil d'Etat soulève encore la question de savoir si une prescription en matière pénale qui intervient dans le mois qui suit la fin de l'état de crise peut être reportée ou non.

La réponse est affirmative, l'article 6 est également applicable en matière pénale. L'objectif était d'éviter que des crimes graves (viols, meurtres, etc.) prescrivent pendant l'état de crise alors que la crise sanitaire a également eu un impact sur le fonctionnement des organes de poursuite (Police, Parquet).

Ensuite, le Conseil d'Etat s'interroge de savoir pourquoi la prorogation des délais a été limitée aux seuls délais qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions et plus spécialement de connaître le sort des délais d'appel ou d'opposition.

Ces délais sont notamment soumis au régime de la suspension des délais ce qui explique la non-inclusion dans l'article en cause.

C'est la raison pour laquelle la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat n'est donc pas reprise.

- Il est tenu compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente loi à l'article 15 du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 7

L'article 7 accorde la possibilité, en cas d'urgence à décider par le tribunal saisi, de passer outre la suspension des délais prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité.

Le Conseil d'Etat énonce qu'il peut suivre l'intention des auteurs. Néanmoins, « (...) *aucun renvoi ne peut être opéré à la suspension des délais prévue dans le règlement grand-ducal précité du 25 mars 2020, qui perd sa base constitutionnelle avec l'entrée en vigueur de la loi en projet. Se posent deux problèmes : le sort des demandes de dérogation introduites sous l'égide du dispositif réglementaire et qui doivent être toisées sous l'égide de la loi en projet. Un régime transitoire à l'image de celui de l'article 5 est nécessaire. Pour les demandes nouvelles introduites après l'entrée en vigueur de la loi en projet, une référence doit être opérée aux prorogations des délais de l'article 6 de la loi en projet* ».

Dans le cadre de son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat soumet une formulation alternative permettant de remplacer l'alinéa 1^{er} de l'article 7. Dans le cadre de son courrier du 11 juin 2020, le Conseil d'Etat formule un libellé alternatif qui redresse deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de modifier l'article 7 initial du projet de loi. La Commission de la Justice est d'avis qu'il faut prévoir un régime transitoire pour les dossiers qui sont éventuellement en cours, et ce pour les raisons expliquées dans l'avis du Conseil d'Etat. L'amendement reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'Etat propose en outre de prévoir cette procédure de dérogation pour les délais qui bénéficient d'une prorogation suivant l'article en cause.

Or, cette partie de la proposition de texte du Conseil d'Etat n'est pas reprise, au motif que la prorogation des délais vise seulement les délais qui ont pris fin pendant l'état de crise ou dans le mois qui suit la fin de l'état de crise et sont en plus seulement visés les délais qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux. Le champ d'application est donc beaucoup plus restreint que celui de l'article relatif à la suspension des délais et en plus la durée de prorogation est plus limitée.

L'article 7 vise les seules procédures de dérogation introduites avant la fin de l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

Le libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à proroger pendant la durée d'un mois après la fin de l'état de crise la suspension des déguerpissements ordonnés en matière de bail à loyer à usage d'habitation, à usage commercial, ainsi qu'en matière de divorce. Il reprend l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité.

Les auteurs du projet de loi soulignent que l'exécution des déguerpissements est difficilement à mettre en œuvre dans le contexte d'une application stricte des gestes barrière et vu qu'il est difficile de trouver rapidement un logement alternatif avant le retour à la normal de l'activité des agences immobilières et des acteurs de la gestion locative sociale, la prorogation de cette mesure est justifiée. La suspension concerne aussi bien les déguerpissements ordonnés pendant l'état de crise que ceux ordonnés pendant le mois qui suit l'état de crise.

Dans sa version initiale, le libellé prévoyait une entrée en vigueur rétroactive au 26 mars 2020, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité.

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat renvoie à la hiérarchie des normes et signale qu'« *Étant donné qu'un règlement a été pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour couvrir la matière visée par le projet de loi sous avis jusqu'à son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de prévoir une entrée en vigueur rétroactive en l'espèce.*

L'entrée en vigueur du dispositif sous examen à la même date de l'entrée en vigueur de la loi en projet permettrait également de régler la question du vide juridique soulevée par la référence à la fin de l'état de crise ».

La Commission de la Justice décide de suivre le Conseil d'Etat en ne prévoyant pas une entrée en vigueur rétroactive des effets de la suspension prévue par l'article 8. Au vu du libellé amendé de l'article 15, la question du vide juridique soulevée par le Conseil d'Etat par rapport à la référence à la fin de l'état de crise est également toisée.

Le libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article proposé reprend trois mesures de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 précité, à savoir les points 1°, 3° et 4°.

Le libellé propose de proroger la suspension du délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance doivent être faites pour une durée d'un mois à compter de la fin de l'état de crise. Prise pendant la durée de l'état de crise, cette mesure reste utile tant que les services d'état civil auprès des communes fonctionnent toujours à service réduit.

De plus, l'article 9 du projet de loi propose également la prorogation de la suspension prévue à l'article 6, point 3° du règlement précité relative aux délais en matière de vente immobilière forcée. Il prévoit cette prorogation de suspension pour une durée de deux mois à compter de la fin de l'état de crise, et afin de permettre une bonne organisation des procédures de ventes aux enchères avec toutes les obligations qu'elles comportent.

Finalement, il prolonge la suspension du délai prévue par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation de paiements par le commerçant. Au vu de l'incertitude qui caractérise la situation économique à l'heure actuelle et les difficultés liées aux prévisions de la reprise des différentes activités économiques, il est opportun de prolonger la suspension du délai visé à l'article 440 du Code de commerce.

Dans sa version initiale, le libellé prévoyait une entrée en vigueur rétroactive au 18 mars 2020.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis du 9 juin 2020, renvoie à ses considérations émises à l'endroit de l'article 8 qui lui, à son tour, prévoyait également une entrée en vigueur rétroactive.

La Commission de la Justice décide de suivre le Conseil d'Etat en ne prévoyant pas une entrée en vigueur rétroactive des effets de la suspension prévue par l'article 9. Au vu du libellé amendé de l'article 15, la question du vide juridique soulevée par le Conseil d'Etat par rapport à la référence à la fin de l'état de crise est également toisée.

Le libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat prévoit la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de la première quinzaine du mois de mai. Il est proposé de reporter la tenue de cette assemblée générale au mois de septembre 2020. Il s'agit d'une dérogation temporaire à l'article 83, qui ne jouera que pour l'année 2020.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

Article 11

A cause du report de l'assemblée générale annuelle au mois de septembre 2020, il est nécessaire d'adapter la durée des mandats résultant de l'application des articles 74, 75 et 76 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. L'article 11 propose de proroger les mandats actuels des membres de la chambre des notaires, y inclus les mandats de président, de secrétaire et de trésorier, jusqu'au 30 septembre 2020. Le texte proposé constitue donc une dérogation temporaire aux articles 74, 75 et 76.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

Article 12

L'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de la première quinzaine du mois de juillet. Il est proposé de reporter la tenue de cette assemblée générale au mois de septembre 2020. Il s'agit d'une dérogation temporaire à l'article 15, qui ne jouera que pour l'année 2020.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

Article 13

A cause du report de l'assemblée générale annuelle au mois de septembre 2020, il est nécessaire d'adapter la durée des mandats résultant de l'application de l'article 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le point 1° prévoit la prorogation des mandats actuels de bâtonnier, de bâtonnier sortant, de vice-bâtonnier et de membre du Conseil de l'ordre jusqu'au jour de l'assemblée générale élisant leurs successeurs. Le point 2° fixe le point de départ du mandat des nouveaux membres du Conseil de l'ordre, mandat qui prendra fin le 15 septembre 2022. Le texte proposé constitue donc une dérogation temporaire à l'article 16 précité.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

Article 14

A l'article 89 de la loi modifiée du 7 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, il est proposé de reporter au 31 décembre 2021 la date limite pour souscrire une déclaration de recouvrement de la nationalité.

Le libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article 15 amendé prévoit l'entrée en vigueur de la loi le lendemain de la cessation de l'état de crise. De cette manière, il est tenu compte de l'opposition formelle formulée pour des raisons d'insécurité juridique par le Conseil d'Etat à l'article 6 de la loi en projet. Grâce à cette clarification, il n'est plus nécessaire d'abroger formellement les dispositions réglementaires.

Le libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7587 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant:

- 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
- 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
- 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Chapitre 1^{er} – Tenue d'audiences publiques devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales

Section 1^{re} – Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Art. 1^{er}. Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l'accord de ces derniers.

Art. 2. (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions judiciaires siégeant en matière civile et commerciale, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l'accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;
- 2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe ;
- 3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;
- 4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, aucun rapport n'est fait ;
- 5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit.

Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 3. Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée du 18 février 1885, la désignation de la composition de la Cour de cassation, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite, y compris par la voie électronique.

Section 2 – Champ d'application des dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Art. 4. Les articles 1^{er} à 3 sont applicables à partir de la fin de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, ci-après « état de crise », jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Section 3 – Règles applicables à certaines requêtes en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires introduites pendant l'état de crise auprès du juge aux affaires familiales et aux mesures provisoires ordonnées.

Art. 5. Les requêtes introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, qui sont pendantes devant le juge aux affaires familiales après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Il en va de même pour la procédure d'appel contre les ordonnances adoptées sur requête introduite au titre de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 17 avril 2020.

Chapitre 2 – Adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Art. 6. Les délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires, y compris les délais de prescription extinctive, les délais préfix, de forclusion ou de déchéance ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux sont prorogés comme suit :

- 1° les délais venant à échéance pendant l'état de crise sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise ;
- 2° les délais venant à échéance dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance.

Art. 7. Les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Art. 8. Sont suspendus pendant un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- 1° les déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation et de bail à usage commerciale et

2° les déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 9. Sont suspendus :

- 1° pendant un mois à compter de la date de la fin de l'état de crise le délai prescrit à l'article 55 du Code civil ;
- 2° pendant deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise les délais prescrits aux articles 810, 811, 814 à 816, 827 à 833, 835, 840, 841, 844 à 846, 850, 853 à 855, 865, 866, 868, 872, 873, 879 et 885 du Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° pendant six mois à compter de la date de la fin de l'état de crise le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce.

Chapitre 3 – Dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 10. Par dérogation à l'article 83, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, l'assemblée générale annuelle de l'année 2020 se tient au cours du mois de septembre 2020.

Art. 11. Par dérogation aux articles 74 à 76 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, les mandats actuels des membres de la chambre des notaires, dont les mandats de président, de secrétaire et de trésorier, sont prorogés jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Les membres élus entrent en fonction le 1^{er} octobre 2020.

Chapitre 4 – Dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Art. 12. Par dérogation à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la prochaine assemblée générale annuelle se tient au cours du mois de septembre 2020.

Art. 13. Par dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :

- 1° les mandats actuels de bâtonnier, de bâtonnier sortant, de vice-bâtonnier et de membre du Conseil de l'ordre sont prorogés jusqu'au jour de l'assemblée générale élisant leurs successeurs ;
- 2° le mandat des membres du Conseil de l'ordre à élire lors de l'assemblée générale visée au point 1° commence à courir le premier jour suivant cette assemblée générale et expire le 15 septembre 2022.

Chapitre 5 – Disposition modificative

Art. 14. A l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2020 » est remplacé par le nombre « 2021 ».

Chapitre 6 – Entrée en vigueur

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le premier jour suivant la cessation de l'état de crise.

Le Rapporteur,
Carole HARTMANN

7587

SEANCE

du 18.06.2020

BULLETIN DE VOTE (7)

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			(ENGEL Georges)
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			(LIES Marc)
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)
M.	REDING	Roy	x			(KARTHEISER Fernand)
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			(WOLTER Michel)
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			

**OBJET: Projet de loi
N° 7587**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	53	0	0
Votes par procuration	7	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7587/08

N° 7587⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

- 1° prorogation de mesures concernant
- a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales;
- 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et
- 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A DIEKIRCH****DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A DIEKIRCH AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT**

(25.5.2020)

Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à sa demande du 22 mai 2020 avec les observations suivantes :

Le présent avis contient en autres certaines remarques déjà faites auparavant lors de l'élaboration des règlements grand-ducaux visés dans le projet.

Article 2 § (2) 1° et 5°

Au § (2) 5° alinéa 2 l'ajout :

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit.

qui a été introduit sur demande du barreau rencontre mon **opposition formelle**.

Cette *copie de cette communication par écrit* est parfaitement inutile et constitue une formalité supplémentaire à charge du greffe non justifiée par une quelconque considération pratique dans une procédure qui se veut simplifiée. Le greffe avertit déjà l'avocat par la voie électronique envoyé à son adresse email et cela devrait suffire. L'avocat devrait veiller lui-même à organiser son adresse courriel

et son secrétariat de telle manière à ce que les communications de la part du Tribunal ne soient pas oubliées. Je propose donc pour ces motifs de biffer tout simplement cet alinéa 2 du § (2) 5°.

Dans le projet aucun article ne fait référence au guichet du greffe il faudrait donc remplacer pour les communications à faire par l'avocat par la voie électronique au greffe ,le mot *greffe* ,par **au guichet du greffe** de la juridiction saisie.

Pour respecter un certain parallélisme des formes et permettre un contrôle plus simple de ces formalités, alors que toutes les juridictions concernées disposent entretemps d'une adresse courriel pour le guichet du greffe, il serait préférable de préciser pour tout le projet que **les transmissions visées aux présents articles ne peuvent être effectuées par les avocats que par courrier électronique au guichet du greffe sinon à une autre adresse courriel déterminée par la juridiction.**

L'article 5: le référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales

Certaines des remarques faites lors de l'introduction du référé exceptionnel sont toujours d'actualité sont partiellement réitérées.

Il faudrait inclure dans le texte les dates de la fin des mesures ordonnées par le juge aux affaires familiales suite à une requête en référé exceptionnel ainsi que la limite de deux mois, la possibilité de pouvoir demander une décision dans le cadre d'une telle procédure de référé exceptionnelle introduite avant la fin de l'état de crise mais non vidée entretemps.

Pour les matières relevant de la compétence du juge aux affaires familiales, l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile prévoit une procédure de référé exceptionnel en cas d'urgence absolue.

En vertu de l'article 1007-11, paragraphe 1, un tel référé n'est recevable que si le juge aux affaires familiales est déjà saisi d'une requête au fond.

Dans le contexte de l'état de crise lié au Covid-19, il a été proposé de prévoir la possibilité d'introduire un tel référé en l'absence d'une requête au fond.

D'une part, certaines situations d'urgence peuvent résulter directement de l'épidémie de Covid-19 et cesseront avec la fin de l'état de crise, de sorte qu'une décision au fond n'est plus nécessaire. P.ex. un désaccord entre parents quant à l'exécution, pendant l'épidémie de Covid-19, d'un jugement ou d'un accord relatif au droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun, sans toutefois que les parents ne souhaitent remettre en cause le jugement ou accord de manière permanente.

La suppression de l'exigence d'une requête au fond pendant la durée de l'état de crise a constitué un allègement procédural cohérent avec les mesures de distanciation sociale, en ce qu'elle a permis de prendre des mesures provisoires sans obliger les justiciables à introduire deux recours en parallèle pendant l'état de crise.

Il est précisé que l'ensemble des autres dispositions de l'article 1007-11 continuent de s'appliquer aux requêtes en référé exceptionnel ainsi introduites y compris la condition de recevabilité du référé exceptionnel de l'article 1007-11 alinéa 1, à savoir, les cas d'urgence absolue dûment justifiée, condition qui sera vérifiée par le juge saisi. En outre, il reste bien sûr possible d'introduire préalablement une requête au fond.

L'alinéa 1 de l'article, tel que proposé ci-après, dispose que les mesures ordonnées suite à une requête en référé introduite en l'absence de recours au fond prennent automatiquement fin deux mois après la fin de l'état de crise.

Cette précision est nécessaire pour clarifier le texte du projet compte tenu de l'absence d'un recours au fond et donc d'une décision au fond. Le délai de deux mois a été proposé afin de laisser suffisamment de temps aux juridictions pour prendre de nouvelles mesures, pour autant que de besoin et pendant ce délai, suite à la fin de l'état de crise.

Par souci de clarté, il est précisé que l'alinéa 2 s'applique sans préjudice de l'article 1007-11, paragraphe 6, qui continue de s'appliquer si un recours au fond est déposé, que ce soit préalablement ou suite au recours en référé. Ainsi, si une décision visée au paragraphe 6 intervient avant l'écoulement du délai de deux mois prévus à l'alinéa 1, les mesures provisoires prennent fin dès que cette décision a acquis force exécutoire.

Depuis l'état de crise jusqu'à aujourd'hui seuls deux référés exceptionnels ont été introduits devant le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

A la fin de l'état de crise les tribunaux seront surchargés par l'évacuation de toutes les requêtes en divorce au fond en suspens entrées avant, pendant ou à la fin de l'état de crise qui risquent de ne pas être fixées ou toisées avant l'expiration du délai de deux mois prévus par le texte.

Trois situations peuvent se présenter :

1. la procédure „normale“ est respectée ; il n'y a pas de problème quant à la durée d'application de la décision de référé exceptionnel
2. aucune requête au fond n'est déposée, ni avant la requête en référé, ni après et avant la fin de l'état de crise/du délai de 2 mois suivant l'état de crise, il n'y a pas de problème quant à la durée d'application de la décision de référé exceptionnel
3. une requête au fond est déposée après la requête en référé ou, le cas échéant, après la décision de référé mais au cours de l'état de crise/avant la fin du délai de 2 mois ; dans ce cas : quel est le sort et la durée d'application du référé ?

La décision prendra fin d'office deux mois après l'état de crise tel que le prévoit le texte.

Si avant l'expiration des deux mois, une nouvelle décision (provisoire ou sur le fond) interviendra, cette décision sera exécutoire.

Si une affaire au fond est pendante mais aucune nouvelle décision intervient (provisoire ou au fond), et si le délai de deux mois expire avant que les parties ne passent à l'audience ou en cours de délibéré, il y a effectivement le danger d'un « vide ». Pour ce motif il est proposé de rayer d'office les demandes qui n'ont pas été évacuées endéans le délai de 2 mois après la fin de l'état de crise.

Il n'est pas judicieux de faire perdurer, dans ce dernier cas, les mesures ordonnées par le « *référé de crise* », au cas où une des parties (à laquelle ledit référé est favorable) ferait durer la procédure et parce qu'il y a quand-même un risque que les principes soient appliqués différemment en temps de crise qu'en temps normal, pour quelque raison que ce soit. Il appartiendra aux parties de prendre leurs dispositions en temps utile après la crise, pour pallier à ce danger.

En ayant prévu une simplification de la procédure du référé exceptionnel, deux requêtes, une en référé, qui dans l'intention du législateur devrait demeurer exceptionnelle et une au fond restant toujours possible, les avocats risquent de profiter de la situation pour dédoubler/multiplier les procédures, ce qu'il faudrait éviter à tout prix en raison du service réduit pendant l'état de crise et à la sortie de crise.

En effet le danger d'une transformation de « *requêtes normales* » qui ne sont pas prises actuellement en « *requêtes référé de crise* », qu'il faudra également convoquer et toiser, pour ensuite en rejeter la majorité pour non-respect de la condition d'urgence avec les moyens du bord réduits, n'évitera pas un accroissement des procédures avec risque de double emploi respectivement de l'art pour l'art, si la partie demanderesse en référé exceptionnel n'introduit pas une requête au fond par la suite. Les mesures provisoires ordonnées par le juge des référés prendront fin de plein droit dans le délai de deux mois après la fin de l'état de crise.

Les parties doivent en effet consulter un avocat pour que la requête soit rédigée de manière à remplir la condition de recevabilité de l'urgence absolue, condition difficile à justifier, il est hors de question d'affaiblir cette condition par les temps qui courent.

Introduire une requête au lieu de deux en parallèle ne constitue pas un allègement procédural cohérent avec les consignes de distanciation sociale ni pour l'avocat (un rendez-vous, rédaction d'une requête ou de deux requêtes ne change absolument rien), ni pour le juge et les parties: en effet, en cas de maintien et de continuation de la procédure normale, les convocations pour la requête au fond sont suspendues mais il y aura une convocation des parties pour le référé exceptionnel à une audience de référé. Après la crise, l'affaire au fond sera convoquée et l'article 1007-11 alinéa 6 s'appliquera normalement, donc il y aura toujours des procédures parallèles.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que de nombreuses requêtes sont faites par des particuliers qui se présenteront à l'audience où le cas échéant un interprète est encore nécessaire de sorte que la distanciation souhaitée reste lettre morte. Ces particuliers auront en plus des difficultés pour rédiger leurs requêtes, saisir les prétentions de la partie adverse représentée par un avocat, le juge ne pouvant que guider ce particulier au risque d'être accusé de donner des conseils juridiques.

Comment l'avocat/le particulier justifiera-t-il la condition de « *urgence absolue* » ?

Quelles sont les situations d'urgence qui peuvent résulter directement de l'épidémie de Covid-19 et qui cesseraient avec l'état de crise ... le refus d'un des parents de laisser partir les enfants, chez le père / mère cohabitant avec un tiers et les enfants de ce dernier soit pour le droit de visite soit pour

l'exercice de la garde alternée de sorte que la probabilité d'attraper le virus est multiplié par le nombre de toutes ces personnes.

Il s'agit dans ce cas précis plutôt d'une difficulté d'exécution d'une décision ou d'un accord antérieur. Est-ce que le juge des référés exceptionnel est compétent pour toiser cette difficulté d'exécution d'un jugement préalable ?

Non seulement les *cas d'urgence absolue dûment justifiée* doivent être établis mais également, le cas échéant, **l'élément nouveau** justifiant l'intervention du juge du référé exceptionnel par rapport à une décision antérieure et pendant le délai de deux mois où l'affaire est encore pendante.

Au vu des considérations qui précèdent, il faudrait donc ajouter à **l'alinéa 1** ... Les requêtes ..., *qui sont pendantes devant le juge aux affaires familiales après la fin de l'état de crise sont rayées d'office deux mois après la fin de l'état de crise.*

A **l'alinéa 2** il faudrait préciser ce qui suit :

Les mesures provisoires ordonnées par le juge aux affaires familiales suite à une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires introduite pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 en l'absence d'une saisine du juge aux affaires familiales par une requête au fond prennent fin de plein droit deux mois après la fin de l'état de crise, sans préjudice de l'article 1007-11, paragraphe 6, du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 7

La demande faite en urgence par une des parties de déroger à la suspension des délais peut se faire par tous les moyens écrits y, compris par la voie électronique et doit être motivée. Je propose **d'ajouter** à la demande d'une partie les termes : **écrite motivée qui peut se faire par tous les moyens écrits y, compris par la voie électronique** et **de biffer** les termes *ou orale* alors la position écrite de l'autre partie par les mêmes moyens est suffisante. Je ne vois pas comment un avis oral serait recueilli et surtout prouvé par la suite, d'autant plus, que cette décision est prise en urgence sans audience sur simple demande d'une partie commenté par l'autre partie, les conséquences graves découlant de cette décision des juges doit être prise par une décision motivée susceptible d'appel avec le jugement du fond.

Art. 7.

Dans les cas d'urgence et sauf en matière pénale, les tribunaux peuvent, à titre exceptionnel, à la demande d'une partie écrite motivée qui peut se faire par tous les moyens écrits y, compris par la voie électronique, déroger à la suspension des délais prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, par décision motivée après avoir demandé la position écrite de la ou des autres parties au procès.

La décision du tribunal n'est susceptible de recours qu'avec le jugement au fond.

Si, dans le cadre d'une instance pendante, les parties sont représentées par des avocats, ou si le tribunal l'ordonne, les communications et notifications visées au présent paragraphe sont faites par voie électronique via le guichet du greffe sinon l'adresse déterminée par la juridiction.

Les changements proposés n'appellent pas d'autres observations particulières.

Profond respect.

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

7587/09

N° 7587⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant :

- 1° **prorogation de mesures concernant**
 - a) **la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;**
 - b) **certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;**
 - c) **la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) **d'autres modalités procédurales;**
- 2° **dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ,:**
- 3° **dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et**
- 4° **modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 18 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

- 1° **prorogation de mesures concernant**
 - a) **la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;**
 - b) **certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;**
 - c) **la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) **d'autres modalités procédurales ;**
- 2° **dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**

**3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée
du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ; et**

**4° modification de l’article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017
sur la nationalité luxembourgeoise**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d’État en ses séances des 9 juin et 16 juin 2020 ;

se déclare d’accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l’article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l’unanimité des 13 votants, le 20 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7587/10

N° 7587¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant :

- 1° **prorogation de mesures concernant**
- a) **la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;**
 - b) **certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;**
 - c) **la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) **d'autres modalités procédurales;**
- 2° **dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ,:**
- 3° **dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et**
- 4° **modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(17.6.2020)

CONSIDERATIONS GENERALES

Le 20 mai 2020, le Conseil de l'Ordre a été saisi pour avis du projet de loi n° 7587 portant

- 1° prorogation de mesures concernant
- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
 - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d'autres modalités procédurales,
- 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
- 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
- 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Ce projet de loi consiste en grande partie à reprendre le contenu de différents règlements grand-ducaux qui ont été adoptés depuis le déclenchement de l'état de crise et qui visent à organiser le fonctionnement de la Justice pendant la crise sanitaire que traverse le Pays.

Le Conseil de l'Ordre estime qu'une nouvelle modification de ces règles temporaires du fonctionnement de la Justice, accompagnée d'un effet rétroactif de ces règles, créerait la plus grande confusion voire des incertitudes pour ses membres, pour les juridictions et pour les justiciables.

Aussi, le Conseil de l'Ordre s'abstient-il de suggérer quelque modification que ce soit aux dispositions réglementaires existantes et qui seront reprises dans la future loi, afin d'éviter des contentieux inutiles sur la portée dans le temps de ces dispositions qui, somme toute, n'ont qu'une vocation provisoire.

Pour le surplus, et pour ce qui le concerne, le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaire à émettre relativement au report des assemblées générales des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch où il devait être pourvu au remplacement de ses membres. Ce report entraîne consécutivement la prorogation des mandats des bâtonniers et des membres actuels du Conseil de l'Ordre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale et, consécutivement, la limitation à une durée inférieure à deux ans du mandat de leurs successeurs jusqu'au 15 septembre 2022.

Enfin, le Conseil de l'ordre a une remarque à formuler concernant un éventuel report des délais prévus par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives pendant la période des vacances judiciaires à la suite de la communication faite par le Ministère de la justice le 29 avril 2020. Celui-ci indique que le début des audiences de vacation pendant les vacances judiciaires de 2020 sera décalé de plus de deux semaines, du 16 juillet au 3 août 2020.

Or, sauf erreur ou omission de la part du Conseil de l'ordre, ce dernier n'a pas connaissance de dispositions tendant à modifier les articles 142 et 150 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif en ce sens.

Luxembourg, le 17 juin 2020

Le Bâtonnier,
François KREMER

40



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7577 **Projet de loi concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19)**
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7566 **Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7586 **Projet de loi portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7587 **Projet de loi portant:**
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

6. Divers

*

Présents : Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Georges Mischo remplaçant M. Laurent Mosar, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gilles Baum, M. Claude Haagen, observateurs

Mme Jeannine Dennewald, Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7577 **Projet de loi concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19)**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 16 juin 2020, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 2 du projet de loi. Il regarde d'un œil critique le libellé proposé par la Commission de la Justice et conclut que « *Plutôt que de faire dépendre l'entrée en vigueur et la cessation de la loi en projet de celles de la loi en projet n° 7606, le Conseil d'État propose de lui réserver un dispositif autonome* » .

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

2. 7566 Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

En date du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Dans son avis complémentaire du 12 juin 2020, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment soulevée et marque son accord avec les libellés amendés.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

3. 7586 Projet de loi portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 16 juin 2020.

Quant à la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'État souligne que, contrairement à ce qui est indiqué dans la dépêche du président de la Chambre des députés, l'objet de cette disposition n'est plus réglé par l'article 4 du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) modifiant 1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. En effet, le dispositif correspondant a été supprimé par amendements parlementaires du 11 juin 2020.

Dans cette logique, le Conseil d'Etat recommande de maintenir ce dispositif dans la loi en projet et d'abandonner par conséquent l'amendement ayant entraîné la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi.

La Commission de la Justice prend acte de cette observation. Cependant, elle juge utile de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point et signale que le Président de chambre dispose d'un pouvoir de police qui lui permet d'imposer le respect des mesures sanitaires requises.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Les membres de la Commission de la Justice sont informés du fait que l'avis de l'Association luxembourgeoise des avocats pénalistes asbl est parvenu à la Chambre des Députés en date du 17 juin 2020. Les considérations y développées n'ont pas pu être intégrées dans le projet de rapport sous rubrique. Il est proposé d'examiner ledit avis lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire et de modifier, le cas échéant, les dispositions de la future loi par voie d'un projet de loi modificatif.

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

- 4. 7587 Projet de loi portant:**
- 1° prorogation de mesures concernant**
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite;**
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;**
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) d'autres modalités procédurales;**
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ,;**
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et**
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 16 juin 2020.

Dans le cadre de son avis complémentaire prémentionné, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés et se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Il est précisé que l'article 5 vise les seules procédures de dérogation introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont

en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

A l'endroit de l'article 7, il est précisé que cet article vise les seules procédures de dérogation introduites avant la fin de l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne la fixation du temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

5. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **7577** **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil**
 - Adoption d'un projet de lettre d'amendements
2. **7586** **Projet de loi relatives à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. **7587** **Projet de loi portant**
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
 - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d'autres modalités procédurales,
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard remplaçant M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, Mme Danièle Nosbusch, M. Luc Reding, M. Tom Hansen, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, Collaboratrice du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7577 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil

Adoption d'un projet de lettre d'amendements

M. Charles Margue (Président, déi gréng) renvoie aux discussions menées au sein de la réunion jointe du 10 juin 2020¹ et dont les amendements reflètent les points à modifier au sein du projet de loi sous rubrique.

Amendement n°1

Il est proposé de renuméroter l'article unique du projet de loi initial et de lui conférer la teneur suivante :

Art. 1^{er}. Pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et par dérogation à l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut, sur demande des futurs conjoints, célébrer le mariage dans la maison communale ou dans l'édifice communal autre que la maison communale, déterminé par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

Sans préjudice de l'article 75 du Code civil, l'officier de l'état civil peut célébrer le mariage dans la maison communale ou dans un édifice communal autre que la maison communale.

¹ cf. Procès-verbal de la réunion jointe du 10 juin 2020 entre la Commission de la Justice et la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, Session ordinaire 2019-2020, P.V. J 35, P.V : AIEFH 17

Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'édifice de célébration autre que la maison communale doit être affecté à un service public communal permettant de respecter les consignes sanitaires en temps de pandémie fixées par la loi du xx.xx.2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. Il est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Commentaire

Suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat, il est proposé de renuméroter l'article unique initial du projet de loi et d'en modifier sa teneur.

La Commission de la Justice partage l'appréciation du Conseil d'Etat, qui estime qu'il n'appartient pas aux futurs époux d'intervenir dans la détermination du local de célébration de leur mariage. Par conséquent, les termes « *sur demande des futurs conjoints* » sont supprimés.

Quant à la terminologie employée, la Commission de la Justice a pris acte des interrogations du Conseil d'Etat sur ce qu'il faut entendre par « *édifice communal* ». Le critère de la seule propriété risque en effet de s'avérer trop restrictif dans le cadre de la loi en projet. Ainsi, il ne peut être exclu qu'un édifice de célébration, susceptible de remplir les exigences sanitaires requises, soit loué par une commune, de sorte que celle-ci ne soit pas propriétaire dudit édifice. Par l'insertion des termes « *affecté à un service public communal* », la Commission de la Justice confirme que l'édifice désigné doit être affecté à un service public communal, indépendamment du seul critère de la propriété. Par ailleurs, le recours au terme « *édifice de célébration* » au singulier, a pour objectif d'éviter que les autorités communales puissent désigner plusieurs édifices de célébration.

Quant à l'autorité compétente pour désigner un édifice de célébration autre que la maison communale, la Commission de la Justice est d'avis que celle-ci appartient aux autorités communales, qui sont parfaitement outillées pour apprécier la compatibilité des lieux à désigner en respect avec les exigences sanitaires requises pour endiguer la propagation du virus SARS-CoV-2 (COVID-19). Quant à l'organe communal compétent pour désigner un local alternatif, les membres de la commission parlementaire estiment que ce pouvoir revient au collège des bourgmestre et échevins, dont la délibération doit être approuvée par le ministre de l'Intérieur. Par ailleurs, la commission se rallie à l'avis du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui estime qu'il ne relève pas de sa compétence d'autoriser la décision d'une autorité communale de recourir à un édifice alternatif pour la célébration de mariages.

Par l'insertion d'une référence à la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, la Commission de la Justice entend apporter des précisions sur les consignes sanitaires à respecter dans le cadre de la désignation d'un tel édifice.

Amendement n°2

Il est proposé d'ajouter un article 2 dans le projet de loi qui prend la teneur suivante :

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le même jour que la loi du jj mm 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments et cesse ses effets au même jour que la loi précitée.

Commentaire

Il est proposé de déterminer l'entrée en vigueur, ainsi que la sortie de vigueur des mesures prévues par le projet de loi sous rubrique en faisant référence à l'entrée et à la sortie de vigueur de la loi qui introduira des mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19), à laquelle il est étroitement lié alors que la détermination d'un lieu alternatif de célébration du mariage ne se justifie que dans un contexte pareil.

Par la formulation employée, il est aussi fait écho à l'observation du Conseil d'Etat de consacrer une disposition à ce sujet dans la future loi.

Ainsi, la durée d'application du projet de loi sous rubrique a été raccourcie. Son application n'est plus d'une durée de douze mois suivant la cessation de l'état de crise, tel que prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, mais sa durée d'application est alignée aux dispositions de la future loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

- 2. 7586 Projet de loi relatives à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

Remarque préliminaire

Le Gouvernement a adopté au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution une série de règlements grand-ducaux visant à adapter temporairement certaines modalités

procédurales en matière pénale. Ces règlements ont été présentés par Madame le Ministre de la Justice et examinés au sein de la Commission de la Justice.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi s'inscrit dans le sillage de la fin légale de l'état de crise et vise, pendant une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020, à tenir les audiences des juridictions pénales conformément aux mesures anti-Covid-19 et à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

Le présent projet de loi prévoit des dispositions en ce qui concerne :

- des procédures écrites de notification des ordonnances de perquisition et de saisie prises par le juge d'instruction visant à éviter des contacts physiques ;
- l'audition de témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
- l'assistance d'une personne qui est privée de liberté par son avocat par des moyens de télécommunication ;
- des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d'instruction et de jugement des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, et cela tant pour l'instruction des affaires que pour les procédures d'appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
- l'exécution fractionnée de certaines peines privatives de liberté, et
- la saisine de la chambre de l'application des peines par une procédure écrite visant à éviter des contacts physiques.

Désignation d'un rapporteur

Mme Carole HARTMANN (DP) est désignée comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 9 juin 2020.

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, la loi en projet vise à maintenir un certain nombre de mesures prises par voie de règlements grand-ducaux, pris au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et dérogeant aux dispositions légales existantes, ceci pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020. Le Conseil d'État constate que, à part l'article 11 en relation avec la « Saisine de la Chambre de l'application des peines », les mesures prévues dans la loi en projet figuraient déjà dans les règlements grand-ducaux susvisés.

La Haute Corporation note que l'article 1er impose le port du masque ou autre dispositif de sécurité pour la tenue des audiences de toutes les juridictions, faisant notamment référence à l'article 5, alinéa 3, du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Elle constate que, malgré le fait que cet article vise toutes les personnes physiques présentes à une audience, son paragraphe 2 mentionne encore une fois les membres de la juridiction. Cette spécification prête, selon le Conseil d'État, à confusion et se lit comme une dérogation permettant aux

membres de la juridiction de se dispenser du port du masque. Ainsi, le Conseil d'État propose une clarification dans la formulation du texte proposé.

Le Conseil d'État constate également une incohérence au niveau du recours au courrier électronique dans les démarches juridiques. Tandis que le projet de loi n°7587, également sous avis du Conseil d'État (n°60.221), permet le simple usage et la transmission de documents par voie électronique, le projet n°7586 impose l'apposition d'une signature électronique. Ne voyant pas de valeur ajoutée d'une telle signature assurant la sécurité juridique de documents dans des systèmes informatiques dont le Conseil d'État signale la faillibilité, ce dernier suggère de remplacer la référence à la « signature électronique » par une référence à la voie électronique, ou de complètement omettre la référence à une telle signature.

En ce qui concerne la possibilité d'auditionner des témoins par des moyens de télécommunication, le Conseil d'État comprend que la loi sous rubrique n'affectera pas l'application des articles 553 et suivants du Code pénal.

Quant à l'assistance d'une personne privée de liberté par son avocat au cours d'un interrogatoire, le Conseil d'État marque son accord avec une possible assistance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

Les articles 6 à 10, visant à remplacer, par des écrits, des procédures qui, en droit commun, sont à caractère oral, ne font pas l'objet d'une opposition de la part du Conseil d'État. Ils constituent une reprise de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 sur la suspension des délais.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole HARTMANN (Rapporteur, DP) renvoie aux dispositions des articles 1^{er} et 2 et donne à considérer que le volet de la transmission électronique des ordonnances y prévue peut poser problème en pratique. L'oratrice esquisse le cas de figure d'une transmission effectuée par la voie électronique sans que l'on dispose d'un accusé de réception, respectivement il n'est pas exclu que le destinataire ne prendra pas acte du document qui lui a été transmis, en raison du fait que celui soit placé dans la boîte des courriels indésirables. Or, au vu des sanctions sévères qui sont prévues au sein des deux articles, l'oratrice se demande si un destinataire, qui est de bonne foi mais qui n'a pas pris en compte la transmission électronique de l'ordonnance qui lui a été envoyée, puisse être sanctionné d'une amende au motif qu'il ait refusé de prêter concours à l'exécution de l'ordonnance émanant du juge d'instruction.

En ce qui concerne la digitalisation des procédures judiciaires, l'oratrice se demande si les dispositions de la présente loi en projet ont été élaborées en concertation avec l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg. L'oratrice est d'avis qu'une digitalisation de ces procédures n'est uniquement possible si le Barreau incite ses membres à recourir davantage aux moyens de communication électroniques qui sont mis en place.

L'expert gouvernemental explique que si une telle ordonnance transmise par la voie électronique reste sans réponse, alors un rappel est retransmis et le destinataire est également contacté par voie téléphonique, afin de l'informer de manière orale qu'une telle ordonnance lui a été transmise et qu'il est exigé d'y prêter son concours.

Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances du juge d'instruction et les éléments constitutifs de cette infraction sont, en pratique, étroitement liés à un aspect de mauvaise foi du destinataire. A noter que le montant de l'amende doit avoir un effet dissuasif

pour constituer une sanction efficace et les montants y prévus sont inspirés d'autres textes légaux en vigueur qui ont été insérés dans le Code pénal.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'il résulte d'un échange de vues récent avec les représentants de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg que ces derniers ont indiqué de vouloir amplifier leurs efforts visant à inciter leurs membres à activer leurs adresses email qui leurs sont mises à disposition par l'ordre professionnel des avocats.

Mme Carole HARTMANN (Rapporteur, DP) renvoie aux dispositions de l'article 6 qui prévoit que l'appelant dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre ses moyens par écrit au greffe. L'oratrice donne à considérer que selon le degré de complexité d'une affaire judiciaire, ce délai peut paraître extrêmement court. L'oratrice se demande si ce libellé ait été élaboré en concertation avec les représentants de l'Ordre des avocats.

L'expert gouvernemental explique que lors d'une réunion récente avec des représentants de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et des autorités judiciaires, les points contenus dans les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32 (4) de la Constitution et qui ont servi de base pour les dispositions de la loi en projet ont été discutés. Il ressort de cette réunion interne qu'aucune remarque quant au délai de 3 jours n'a été soulevée par les professionnels du droit.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que les dispositions de la loi en projet devront être réévaluées de façon récurrente par les professionnels du droit et que si des problèmes en pratique sont constatés, alors il convient d'y remédier par une modification du cadre légal existant.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Modification n° 1 – intitulé du projet de loi

A l'intitulé du projet de loi, les mots « relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et » sont supprimés.

Commentaire :

Cette modification s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi, proposée par l'amendement qui suit.

Modification n° 2 – art. 1^{er} initial du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Il est proposé de supprimer cet article du projet de loi sous examen, étant donné que l'objet de cet article sera réglé par l'article 4 du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) ; modifiant la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Modification n° 3 – art. 1^{er} (2 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 1^{er} ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « au regard des circonstances de l'espèce » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020.

3° Au paragraphe 2, première phrase, la dernière lettre « e » du mot « vue » est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° Le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

5° Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 de cet article, et le numéro de paragraphe « 4 » est remplacé par le numéro « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial.

Modification n° 4 – art. 2 (3 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « 2 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « au regard des circonstances de l'espèce » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020.

3° Au paragraphe 2, première phrase, la dernière lettre « e » du mot « vue » est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° Le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

5° Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 de cet article, et le numéro de paragraphe « 4 » est remplacé par le numéro « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial.

—

Modification n° 5 – art. 3 (4 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 4 » est remplacé par le chiffre « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « de la procédure » sont remplacés par les mots « de l'enquête ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020.

—

Modification n° 6 – art. 4 (5 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 4 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° A l'intitulé de l'article, les mots « par un avocat » sont supprimés à la fin de l'intitulé et réinsérés entre le mot « Assistance » et les mots « d'une personne ».

Commentaire :

Il est proposé par cet amendement de déplacer les mots « par un avocat » dans l'intitulé de l'article qui, autrement, pourrait prêter à confusion, alors que ce n'est pas l'avocat qui prive une personne de sa liberté.

3° A la première phrase de l'article, la lettre « e » est ajoutée au mot « assisté ».

Commentaire :

Cet amendement vise à corriger une erreur de frappe, conformément à l'observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° A la première phrase de l'article, le mot « le » situé entre les mots « l'avocat qui » et les mots « représente et de » est remplacé par le mot « la ».

Commentaire :

Cet amendement vise à corriger une erreur de frappe, conformément à l'observation faite par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch dans son avis du 25 mai 2020 (doc. parl. 7586²).

—

Modification n° 7 – art. 5 (6 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 5 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° A l'intitulé de l'article, le mot « en » est inséré avant le mot « restitution » et avant le mot « mise », et le mot « de » est inséré avant le mot « remise ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° Au paragraphe 1^{er}, point 8°, la formulation « du 20 juin 2001 » est insérée entre les mots « de la loi précitée » et la dernière virgule du point 8°.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° Au paragraphe 1^{er}, point 9°, le numéro « 1° » est inséré entre le mot « portant » et le mot « transposition », et la formulation « ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale » est insérée entre les mots « en matière pénale » et le point final du point 9°.

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

5° Le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

6° Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 de cet article, et le numéro de paragraphe « 4 » est remplacé par le numéro « 3 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression du paragraphe 3 initial.

Modification n° 8 – art. 6 (7 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 6 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au liminaire du paragraphe 1^{er}, le numéro « 1° » est inséré entre le mot « portant » et le mot « transposition », et la formulation « ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale » est insérée entre les mots « en matière pénale, » et la formulation « et à l'article 9-3 ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

4° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

Modification n° 9 – art. 7 (8 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 8 » est remplacé par le chiffre « 7 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, après le point d), les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

—

Modification n° 10 – art. 8 (9 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 9 » est remplacé par le chiffre « 8 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les mots « doit être » sont remplacés par le mot « est ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

3° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

4° Au paragraphe 2, alinéa 2, un point est inséré après les mots « par courrier électronique ».

Commentaire :

Cet amendement suit une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020, partie « observations d'ordre légistique ».

Modification n° 11 – art. 9 (10 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 10 » est remplacé par le chiffre « 9 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

Modification n° 12 – art. 10 (11 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

Modification n° 13 – art. 11 (12 initial) du projet de loi

1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 11 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

2° La deuxième phrase de l'article est supprimée.

Commentaire :

Cet amendement tient compte d'une observation du Conseil d'Etat faite dans son avis du 9 juin 2020 au sujet de l'article 2 initial (1^{er} nouveau) du projet de loi. Il est donc proposé de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer ce paragraphe de l'article sous examen.

Modification n° 14 – art. 12 (13 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « 12 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

Modification n° 15 – art. 13 (14 initial) du projet de loi

A la numérotation de l'article, le chiffre « 14 » est remplacé par le chiffre « 13 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi.

Instruction parlementaire

Il est proposé d'informer le Conseil d'Etat des modifications ci-dessus par voie d'une dépêche. Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

- 3. 7587 Projet de loi portant**
1° prorogation de mesures concernant
- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
- certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
- la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d'autres modalités procédurales,
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Présentation du projet de loi

Dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, le Gouvernement a déclenché en date du 18 mars 2020 l'état de crise prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour une durée de dix jours. Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une durée maximale de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise. Vu qu'il convient toutefois de maintenir bon nombre de mesures pris par voie de règlement grand-ducal au-delà de la fin de l'état de crise, le présent projet de loi se propose d'ancrer, à partir de la fin de l'état de crise les mesures jugées utiles et nécessaires dans une loi.

Il y a lieu de relever qu'aux termes de l'exposé des motifs, chaque mesure prise pendant l'état de crise a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Dans ce contexte, le présent projet de loi introduit des dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite. Ces adaptations sont applicables à partir de la fin de l'état de crise et cessent leurs effets le 1^{er} janvier 2021. Le projet de loi procède également à une adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, dont notamment la prorogation des délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires.

Il est également précisé que les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Par ailleurs, il est dérogé à la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour reporter l'assemblée générale annuelle de la Chambre des Notaires, respectivement celle du Barreau. Finalement, il est proposé de reporter au 31 décembre 2021 la date limite pour souscrire une déclaration de recouvrement de la nationalité.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 9 juin 2020.

La Haute Corporation y formule une seule opposition formelle à l'égard de l'article 6, notamment en ce qui concerne la prorogation de certains délais d'office pour deux mois après la fin de l'état de crise, comme ceci risquerait de créer un vide juridique.

En effet, si le présent projet de loi entrait en vigueur avant la fin de l'état de crise, le dispositif réglementaire perdrait sa base constitutionnelle. Au vu de cette source d'insécurité juridique, le Conseil d'État se voit forcé de s'y opposer formellement, tout en indiquant une alternative, avec laquelle il peut marquer son accord. Ainsi, il recommande de faire courir le délai à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l'accord de ces derniers. »

Commentaire :

Cet amendement reprend la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter les termes « des parties » après le terme « mandataires » et ce dans un souci de meilleure formulation du dispositif, ainsi que la suggestion d'ordre légistique d'ajouter le terme « et » avant les mots « avec l'accord ».

Amendement n° 2 – art. 2 du projet de loi

1° L'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 2.

(1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales judiciaires siégeant en matière civile et commerciale, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires des parties et avec l'accord de ces derniers. »

Commentaire :

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, il a été précisé dans le texte de l'article 2 paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit des mandataires « des parties ». Le Conseil d'Etat a également été suivi en ce qui concerne la précision dans le paragraphe 1^{er} qu'il s'agit des juridictions « judiciaires siégeant en matière civile et commerciale » pour tenir compte du fait qu'il n'existe pas de juridiction commerciale proprement dite.

2° L'article 2, paragraphe 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de Procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;

2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe ;

3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure au greffe de à la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;

4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, aucun rapport n'est fait ;

5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit.

Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de Procédure civile.

Commentaire :

Les mots « par analogie » au paragraphe 2, dernier alinéa ont été supprimés suite à la suggestion du Conseil d'Etat.

Finalement, il a été précisé à l'article 2, paragraphe 2, point 2° que la communication que les avocats adresseront à la juridiction saisie en vertu de ce point est à effectuer par la voie écrite, y compris la voie électronique. La possibilité d'effectuer ces communications par la voie électronique permet un échange plus rapide et efficace entre les mandataires des parties et les juridictions saisies.

Amendement n° 3 – art. 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 3.** Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de Procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée du 18 février 1885, la désignation de la composition de la Cour de cassation, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite, y compris par la voie électronique. »

Commentaire :

Cet amendement reprend les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n° 4 – art. 4 du projet de loi

L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 4.** Les articles 1 à 3 sont applicables à partir de la fin de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020

portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, ci-après « état de crise », jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. »

Commentaire :

Afin de faciliter la lecture de la loi, la référence à l'état de crise, telle que proposée par le Conseil d'Etat, est reprise et il est introduit une forme abrégée afférente.

Amendement n° 5 – art. 5 du projet de loi

L'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 5.** Les requêtes introduites pendant l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, qui sont pendantes devant le juge aux affaires familiales après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Il en va de même pour la procédure d'appel contre les ordonnances adoptées sur requête introduite au titre de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 17 avril 2020.

Les mesures provisoires ordonnées suite aux requêtes introduites pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité, restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de l'introduction de la requête ayant donné lieu à l'ordonnance. »

Commentaire :

Cet amendement reprend les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement n° 6 – art. 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 6.** Les délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires, y compris les délais de prescription extinctive, les délais préfix, de forclusion ou de déchéance ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux sont prorogés comme suit :

1° les délais venant à échéance pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise ;

2° les délais venant à échéance dans le mois **qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant la fin de l'état de crise, prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,** sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance. »

Commentaire :

L'amendement tel que proposé reprend les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est des questions soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis :

- Le Conseil d'Etat s'est posé la question de savoir si la préemption d'instance tombe dans le champ d'application de l'article 6 du projet de loi en cause.

La préemption d'instance constituant un délai prescrit dans les procédures devant les différentes juridictions, tombe dans le champ d'application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales et bénéficie donc du régime de la suspension des délais.

- Le Conseil d'Etat soulève encore la question de savoir si une prescription en matière pénale qui intervient dans le mois qui suit la fin de l'état de crise peut être reportée ou non.

La réponse est affirmative, l'article 6 est également applicable en matière pénale. L'objectif était d'éviter que des crimes graves (viols, meurtres, etc.) prescrivent pendant l'état de crise alors que la crise sanitaire a également eu un impact sur le fonctionnement des organes de poursuite (Police, Parquet).

- Ensuite le Conseil d'Etat s'interroge de savoir pourquoi la prorogation des délais a été limitée aux seuls délais qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions et plus spécialement de connaître le sort des délais d'appel ou d'opposition.

Ces délais sont notamment soumis au régime de la suspension des délais ce qui explique la non-inclusion dans l'article en cause.

C'est la raison pour laquelle la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat n'est donc pas reprise.

- Il est tenu compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la présente loi à l'article 15 du présent projet de loi.

Amendement n° 7 – art. 7 du projet de loi

L'article 7 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Dans les cas d'urgence et sauf en matière pénale, les tribunaux peuvent, à titre exceptionnel, à la demande d'une partie, déroger à la suspension des délais prévue au paragraphe 1er de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, par décision d'administration judiciaire après avoir demandé la position écrite ou orale de la ou des autres parties au procès.

La décision du tribunal n'est pas susceptible de recours.

Si, dans le cadre d'une instance pendante, les parties sont représentées par des avocats, ou si le tribunal l'ordonne, les communications et notifications visées au présent paragraphe sont faites par voie électronique via le greffe.

Les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction. »

Commentaire :

L'amendement reprend partiellement la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à prévoir la possibilité de pouvoir introduire la procédure de dérogation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 au motif qu'il doit y avoir urgence pour introduire une telle procédure et qu'après l'écoulement de trois mois, la condition de l'urgence n'est plus remplie. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg partage la position du Conseil d'Etat.

Il est pris acte du courrier du 11 juin 2020² du Conseil d'Etat redressant officiellement deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans son avis sous cet article.

L'amendement fait droit à la demande du Conseil d'Etat : l'article 7 tel que déposé est supprimé.

Néanmoins, il faut prévoir un régime transitoire pour les dossiers qui sont éventuellement en cours, et ce pour les raisons expliquées dans l'avis du Conseil d'Etat. L'amendement reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'Etat propose en outre de prévoir cette procédure de dérogation pour les délais qui bénéficient d'une prorogation suivant l'article en cause.

Or, la proposition de texte du Conseil d'Etat n'est pas reprise, au motif que la prorogation des délais ne vise seulement les délais qui ont pris fin pendant l'état de crise ou dans le mois qui suit la fin de l'état de crise et sont en plus seulement visés les délais qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux. Le champ d'application est donc beaucoup plus restreint que celui de l'article relatif à la suspension des délais et en plus la durée de prorogation est plus limitée.

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (groupe politique CSV) regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique et estime qu'il est source d'insécurité juridique de se référer à un règlement grand-ducal qui ne sera plus applicable au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'expert gouvernemental explique que l'article 7 vise les seules procédures de dérogation introduites avant la fin de l'état de crise sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 et qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agit donc d'un régime purement transitoire qui s'applique aux procédures en cours.

² cf. Annexe

Décision : les membres de la commission parlementaire décident d'insérer une explication spécifique au sujet de l'article sous rubrique dans le commentaire des articles.

Amendement n° 8 – art. 8 du projet de loi

L'article 8 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 8.** Sont suspendus ~~à partir du 26 mars 2020 et~~ pendant un mois **à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi : à compter de la date de la fin de l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020 :**

- les déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation et de bail à usage commerciale et
- les déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de Procédure civile. »

Commentaire :

L'amendement reprend une modification proposée par le Conseil d'Etat. Cet amendement n'opère pas de modification quant au fond du présent article.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ne prévoyant pas une entrée en vigueur rétroactive des effets de la suspension prévue par l'article 8. Au vu du libellé de l'amendement de l'article 15 (entrée en vigueur de la loi le 1^{er} jour suivant la cessation de l'état de crise), la question du vide juridique soulevée par le Conseil d'Etat par rapport à la référence à la fin de l'état de crise est également toisée.

Amendement n° 9 – art. 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 9.** Sont suspendus **à partir du 18 mars 2020**

1° ~~et~~ pendant un mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ le délai prescrit à l'article 55 du Code civil ;

2° ~~et~~ pendant deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ les délais prescrits aux articles 810, 811, 814 ~~à , 815, 816, 827 à , 828, 829, 830, 831, 832, 833, 835, 840, 841, 844 à , 845, 846, 850, 853 à , 854, 855, 865, 866, 868, 872, 873, 879 et 885~~ du Nouveau Code de Procédure civile ;

3° ~~et~~ pendant six mois à compter de la date de la fin de l'état de crise, ~~tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020,~~ le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ne prévoyant pas une entrée en vigueur rétroactive des effets de la suspension prévue par l'article 9. Au vu du libellé de l'amendement de l'article

15 (entrée en vigueur de la loi le 1^{er} jour suivant la cessation de l'état de crise), la question du vide juridique soulevée par la référence à la fin de l'état de crise est également réglée.

Amendement n° 10 – art. 14 du projet de loi

L'article 14 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 14.** La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

A l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2020 » est remplacé par le nombre « 2021 ». »

Commentaire :

L'amendement reprend la reformulation légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 11 – art. 15 du projet de loi

L'article 15 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 15.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La présente loi entre en vigueur **le premier jour suivant la cessation de l'état de crise.** »

Commentaire :

L'amendement prévoit l'entrée en vigueur de la loi le lendemain de la cessation de l'état de crise. De cette manière, il est tenu compte de l'opposition formelle formulée pour des raisons d'insécurité juridique par le Conseil d'Etat à l'article 6 de la loi en projet. Avec cette clarification, il n'y a plus nécessité d'abroger formellement les dispositions réglementaires.

Vote

Les amendements ci-dessus recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Au vu de l'urgence, il est décidé de transférer les amendements ci-dessus directement au Conseil d'Etat, sans passer par l'adoption d'une lettre d'amendement lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

CONSEIL D'ÉTAT

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

N° CE : 60.221

N° dossier parlementaire : 7587

Monsieur le Premier Ministre
Ministre d'État
- Service Central de Législation -
Luxembourg

Objet: Projet de loi portant
 1° prorogation de mesures concernant
 – la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les
 juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 – certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant
 le juge aux affaires familiales,
 – la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 – d'autres modalités procédurales,
 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée
 du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du
 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la
 nationalité luxembourgeoise

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer d'un redressement de deux erreurs matérielles dans l'avis du Conseil d'État du 9 juin 2020 sur le projet de loi sous rubrique.

En effet, la proposition de texte faite par le Conseil d'État dans son avis précité du 9 juin 2020 à l'égard de l'article 7, alinéa 1^{er}, du projet de loi sous rubrique est à lire comme suit :

« **Art. 7.** Dans les cas d'urgence et sauf en matière pénale, les tribunaux peuvent, à titre exceptionnel, à la demande d'une partie, déroger à la prorogation des délais prévus à l'article 6, par décision d'administration judiciaire après avoir demandé la position écrite ou orale de la ou des autres parties au procès.

Les demandes de déroger à la suspension des délais introduites pendant l'état de crise, tel que prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle

et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales qui sont pendantes après la fin de l'état de crise restent soumises aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction. »

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La Présidente du Conseil d'État,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a small hook at the top and a horizontal line at the bottom.

7587

Loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
- certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
- la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d'autres modalités procédurales,

2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise - RECTIFICATIF.

Au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N° 523 du 24 juin 2020, l'intitulé est à lire comme suit :

« **Loi du 20 juin 2020 portant**

1° prorogation de mesures concernant

- a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
- b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
- c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d) d'autres modalités procédurales ;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

»

